

☎ 064/311.322 ☎ 064/341.490 ☒ Chaussée Brunehault 232
E mail :college@estinnes.be 7120 ESTINNES-AU-MONT

N°6

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
EN DATE DU 27 MAI 2013

PRESENTS :

MM TOURNEUR A. ANTHOINE A., GRANDE C., DENEUFBOURG D. MINON C. DESNOS J.Y., BRUNEBARBE G., MARCO I., BEQUET P., VITELLARO G., ROGGE R., GARY F., DELPLANQUE J.-P., DUFRANE B., JEANMART V., JAUPART A., MAES J.-M., DEMOUSTIER E., MOLLE J.P. GONTIER L.M.	Bourgmestre, Echevins, Président du CPAS Conseillers, Secrétaire communale f.f.
---	--

Le Conseil Communal, en séance publique,

La Bourgmestre-Présidente, TOURNEUR A., ouvre la séance à 19 h00..

Elle procède au tirage au sort et c'est la Conseillère communale Florence GARY, qui est désignée pour voter en premier lieu.

POINT N°1

SEC.LMG

- Approbation du PV de la séance du Conseil communal du 11/03/2013
- EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du procès-verbal de la séance du 11/03/2013 et demande aux conseillers s'ils ont des remarques à formuler à ce sujet.

Le Conseiller P. Bequet revient sur le point 5 relatif à la tutelle communale sur le budget 2013 (page 13 du procès-verbal) et sur l'audit budgétisé pour les 4 services de proximité, or seul le « Fil du temps » fera l'objet d'un audit. Quel en est le motif ?

La Présidente du CPAS C. Minon répond qu'effectivement seul le service «Fil du temps » fera l'objet d'un audit car le déficit est important, ce qui n'est pas le cas des autres services.

Le Conseiller P. Bequet fait également remarquer que le délai ultime pour introduire le permis d'urbanisme pour COPROLEG est dépassé.

La Présidente du CPAS, C. Minon, répond que la demande de permis a été introduite le 23/05/2013 et que ça n'hypothèque pas le subside. Les travaux d'assainissement devront être terminés en 2014.

Le procès-verbal de la séance du 11/03/2013 est admis

A LA MAJORITE PAR 13 OUI / NON 4 ABSTENTIONS

(BD-GV-PB-JYD)

- Approbation du PV de la séance du Conseil communal du 22/04/2013
EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du procès-verbal de la séance du 22/04/2013 et demande aux conseillers s'ils ont des remarques à formuler à ce sujet.

Le Conseiller A. Jaupart demande que le texte de la délibération du point numéro 18 relatif à la désignation des représentants communaux à l'assemblée générale d'Antenne Centre Télévision soit corrigé, en ce sens que les mandats attribués à la commune d'Estinnes sont 1 CDH (et non EMC) et 1MR. La Secrétaire communale f.f. répond que la correction sera effectuée.

Par rapport au point numéro 12 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin d'Estinnes-au-Val, le Conseiller P. Bequet demande si la question du placement de la chaudière à un autre endroit que dans la crypte a bien été relayée.

L'Echevine C. Grande répond que la question a été relayée auprès de l'architecte, du service technique et lors d'une réunion de la Fabrique d'Eglise et mais qu'il n'y a pas de possibilité de placer la chaudière ailleurs.

Le Conseiller JY Desnos souhaite revenir sur les points 15 (bulletin communal) et 16 (Règlement d'ordre intérieur) du procès-verbal. A l'unanimité, le projet de Règlement d'ordre Intérieur du Conseil communal a été reporté à une séance ultérieure notamment, par rapport au fait d'instituer une 5^{ème} commission qui serait chargée des affaires générales. Le Règlement d'ordre intérieur fait d'ailleurs partie de l'ordre du jour de cette séance ainsi que l'organisation de la 5^{ème} commission. En effet, si une commission extraordinaire s'est réunie pour discuter du règlement d'ordre intérieur, il se demande si elle était bien légale et partant de là, si la décision relative au bulletin communal ne devrait pas être revue.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur répond que tous les conseillers communaux ont effectivement été invités à une réunion extraordinaire car le sujet ne semblait entrer dans aucune autre commission. Cependant la réunion de travail a bien eu lieu et le Conseil communal en séance du 22/04/2013 a décidé à la majorité et par une délibération distincte, l'édition d'un bulletin communal accessible aux groupes politiques démocratiques; il n'est donc pas question de revenir sur cette décision valablement adoptée.

Le Conseiller JY Desnos marque sa désapprobation.

Le Conseiller P. Bequet demande que soit confirmée la position du collègue par rapport à l'éolien.

La Bourgmestre-présidente répond que la position du Collège communal n'a pas changé : il s'opposera à tout nouveau parc mais pas à l'extension du parc existant.

Le Conseiller P. Bequet relève cependant qu'il a lu dans la presse qu'une réunion d'information était prévue pour un nouveau parc éolien sur Mons et sur Estinnes.

La Bourgmestre-présidente A. Tourneur répond qu'il s'agit d'une extension du parc actuel et non d'un nouveau parc.

Le procès-verbal de la séance du 22/04/2013 est admis

A LA MAJORITE PAR 13 OUI / NON 4 ABSTENTIONS

(BD-GV-PB-JYD)

DEBAT

Avant d'examiner le point suivant de l'ordre du jour, la Bourgmestre-Présidente A. Tourneur demande à l'assemblée de procéder à l'examen des points suivants afin de libérer la Receveuse régionale A. Khovrenkova et passe au vote :

Point n° 21 : Comptes annuels 2012 - EXAMEN – DECISION

Point n°22 : Contribution financière 2013 à la zone de police LERMES - EXAMEN-
DECISION

Point n° 23 : Plan d'embauche 2013 - Personnel communal -2^{ème} phase EXAMEN-
DECISION

Point n°24 : BUDGET DE L'EXERCICE 2013 - Services ordinaire et extraordinaire du budget communal de l'exercice 2013 - Modification budgétaire n° 1 - EXAMEN -
DECISION

A L'UNANIMITE, l'assemblée marque son accord pour examiner les points 21, 22, 23 et 24 avant les autres points de l'ordre du jour.

POINT N2

FIN/ BUD/JN.CV.AK

Comptes annuels 2012

EXAMEN - DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen des comptes annuels 2012 et passe la parole à la Receveuse régionale A. Khovrenkova.

La Receveuse régionale A. Khovrenkova présente les comptes annuels au moyen d'un power point repris intégralement en annexe I.

Elle a établi :

- Une évolution des résultats globaux de 2009 à 2012
- Une évolution des résultats « exercice propre » (hors prélèvements) de 2009 à 2012
- Une comparaison des dépenses ordinaire des exercices propres 2011 et 2012 de manière globale et par groupe économique

Elle explique les gros mouvements au sein des groupes économiques (personnel, fonctionnement, transferts et dette). Elle poursuit la même démarche pour les recettes ordinaires.

Pour le service extraordinaire, elle explique l'origine du mali du compte 2012. Ensuite, elle explique comment ont été financés les investissements inscrits à l'exercice propre ainsi que l'état des réserves et provisions. Elle remercie l'assemblée pour son attention.

Le Conseiller B. Dufrane tient à remercier la Receveuse régionale pour le respect des délais, la qualité du travail accompli et les documents produits.

Le Conseiller G. Vitellaro se rappelle que la Commune a investi dans le refinancement de Dexia. A cette époque la valeur de l'action était de 14 euros alors qu'aujourd'hui elle est de 4 cents, cette réduction de valeur a-t-elle été actée dans le bilan, à défaut de quoi, il estime que le bilan ne reflète pas la réalité. Il informe que certaines communes ont intenté une action en justice pour le recouvrement de cette créance.

La Receveuse régionale répond que la valeur des actions n'a pas été changée car le holding est toujours en liquidation et que la commune n'a pas reçu d'instructions du cabinet Ministériel. Elle précise toutefois qu'une opération de réduction des immobilisations financières n'aura pas d'impact sur la comptabilité budgétaire.

Le Conseiller P. Bequet estime que l'actif du bilan est donc surestimé, qu'il ne reflète pas la réalité, qu'une bonne gestion devrait en tenir compte.

La Receveuse A. Khovrenkova n'a pas de réponse à apporter mais elle propose de se renseigner.

La Bourgmestre A. Tourneur propose d'apporter une réponse lors d'un prochain conseil communal.

Le Conseiller P. Bequet constate une augmentation des recettes fiscales. Le tableau de bord reprend un montant de 500.961,34 € versé par la Région wallonne en compensation de perte sur le précompte immobilier.

L'Echevine D. Deneufbourg explique qu'il s'agit d'une intervention de la Région wallonne en dédommagement pour des exonérations accordées aux entreprises dans le cadre du plan Marshall. Il s'agit de pertes subies par la commune dans ce cadre, or une entreprise a fortement investi sur la commune.

Le Conseiller P. Bequet constate également qu'il est inscrit des recettes irrécouvrables pour un montant d'environ 115.000 € et se rapportant à différents exercices comptables; entrent dans ce montant des dividendes IDEA, IPFH, des taxes sur les immeubles inoccupés, le subside PCS... Ils s'étonnent que ces irrécouvrables n'aient pas été actés plus tôt en 2012, année électorale sans doute.

La Receveuse explique que les recettes à porter en irrécouvrable sont présentées au Collège communal en fonction des pièces justificatives reçues (courriers, constat d'huissier d'insolvabilité, ...) et sont donc portées en irrécouvrables à partir de ce moment.

Le Conseiller G. Vitellaro trouve paradoxal de porter en irrécouvrable la taxe sur des

logements inoccupés car les redevables sont propriétaires. Il estime que la procédure en recouvrement de taxe pourrait être poursuivie plus loin même si le bien est en ruine, il y a quand même le terrain.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que le risque de poursuivre la procédure est que celle-ci soit plus onéreuse que la valeur du bien.

Le Conseiller JY Desnos rappelle que la société Windvision accorde un sponsoring à la commune à des fins citoyennes et environnementales. La convention prévoyait la composition d'un comité de gestion avec une représentation des élus et des citoyens porteurs de projets. Cette commission était annoncée pour fin 2011, or elle n'est toujours pas créée. Il souhaiterait donc savoir ce que deviennent ces sommes, qui les distribuent et selon quelle composante juridique et pour quels projets.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que le sponsoring pour 2012 n'a pas été versé. Suite à la mise en cause de la légalité de la convention par un avocat, l'avis de la tutelle a été demandé. La réponse du Ministre Furlan vient d'arriver et comporte quelques remarques. L'administration est en train de retravailler sur ce dossier afin de retourner vers Windvision et de pouvoir utiliser ce return financier.

Le Conseiller JY Desnos rappelle que Monsieur Vos avait été clair à ce sujet, il appartient à la commune de définir la forme juridique à donner à ce return financier grâce auquel il y aura un impact citoyen et environnemental. C'est donc à nous de définir le cadre dans lequel nous voulons agir, c'est urgent. Il rappelle que ce sont des hommes d'affaires et qu'il ne faut donc pas laisser de flou.

La Bourgmestre-présidente précise que la commune doit revoir Windvision dans le cadre de l'extension du parc. Entretemps, la commission locale de développement rural sera créée.

Le Conseiller P. Bequet remarque que l'on se heurte à la qualification à donner au return financier mais il ne remet pas en cause la somme acquise.

Vu les articles L1131-1 et L 1312-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :
Article L 1312-1 :

« Chaque année au cours du premier trimestre, le Conseil communal se réunit pour procéder au règlement des comptes annuels de l'exercice précédent. Ces comptes annuels comprennent le compte budgétaire, le compte de résultat et le bilan. Le rapport visé à l'article L1122-23 est joint aux comptes ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil communal a choisi le mode de passation et a fixé les conditions. ».

Article L 1313-1 :

« Les budgets et les comptes sont déposés à la maison communale, où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement. Cette possibilité de consultation est rappelée par voie d'affiches apposées à la diligence du Collège communal dans le mois qui suit l'adoption des budgets et des comptes par le Conseil communal. La durée de l'affichage ne peut être inférieure à dix jours. » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB 22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article 10 qui dispose :

« *L'excédent ou le déficit des exercices antérieurs qui est porté au budget résulte du budget de l'exercice antérieur et de ses éventuelles modifications. Aussitôt que le compte budgétaire de cet exercice antérieur est arrêté par le Conseil communal, l'excédent ou le déficit estimé qui a été porté au budget est remplacé par celui résultant du compte ainsi arrêté, par voie de modification budgétaire. Lorsque cette modification est de nature à provoquer ou accroître un déficit, le Conseil communal prend les mesures propres à rétablir l'équilibre budgétaire* ».

Vu la décision du Conseil communal en date du 24/04/2003 adoptant un plan de gestion et ses actualisations en date du 16/02/2006, du 18/10/2007 et du 22/06/2010 ;

Vu le résultat des comptes annuels de l'exercice 2012 qui s'établissent comme suit :

1.1. COMPTE BUDGETAIRE : Tableau de synthèse au 31/12/2012

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés		9.579.599,93	2.080.848,67
Non-valeurs et irrécouvrables	=	29.169,13	0,00
Droits constatés nets	=	9.550.430,80	2.080.848,67
Engagements	-	8.083.826,33	2.171.514,61
Résultat budgétaire	=		
	Positif :	1.466.604,47	
	Négatif :		90.665,94
2. Engagements		8.083.826,33	2.171.514,61
Imputations comptables	-	7.356.586,39	996.115,47
Engagements à reporter	=	727.239,94	1.175.399,14
3. Droits constatés nets		9.550.430,80	2.080.848,67
Imputations	-	7.356.586,39	996.115,47
Résultat comptable	=		
	Positif :	2.193.844,41	1.084.733,20
	Négatif :		

1.2. Compte de résultat au 31/12/2012

CHARGES

COMPTE DE RÉSULTATS

Rubrique	Libellé	Code	2012	2011
I	CHARGES COURANTES			
A	Achats de matières	60	446.696,43	426.430,62
B	Services et biens d'exploitation	61	626.367,62	606.578,78
C	Frais de personnel	62	2.909.271,58	2.754.629,99
D	Sudsidés d'exploitation accordés	63	2.396.570,89	2.428.907,62
E	Remboursements des emprunts	64	432.679,85	414.877,65
F	Charges financières	65		
a	Charges financières des emprunts	651/6	219.549,21	219.039,45
b	Charges financières diverses	657	13.289,76	12.873,48
c	Frais de gestion financière	658	521,95	616,92
II	SOUS-TOTAL (CHARGES COURANTES)	60/65	7.044.947,29	6.863.954,51
III	BONI COURANT (II' - II)		530.715,82	283.038,12
IV	CHARGES RESULTANT DE LA VARIATION NORMALE DES VALEURS DE BILAN, REDRESSEMENTS ET PROVISIONS			
A	Dotations aux amortissements	660	775.190,61	715.172,15
B	Réductions annuelles de valeurs	661		152.541,49
C	Réductions et variations des stocks	662/4		
D	Redressements des comptes de récupérations des remboursements d'emprunts	665	4.171,02	565,04
E	Provisions pour risques et charges	666	20.000,00	15.000,00
F	Dotations aux amortissements des subsides d'investissements accordés	667	8.165,24	8.419,61
V	SOUS-TOTAL (CHARGES NON DÉCAISSÉES)	66	807.526,87	891.698,29
VI	TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II + V)	60/66	7.852.474,16	7.755.652,80
VII	BONI D'EXPLOITATION (VI' - VI)		562.891,99	127.704,18

CHARGES

COMPTE DE RÉSULTATS

Rubrique	Libellé	Code	2012	2011
VIII	CHARGES EXCEPTIONNELLES			
A	Charges du service ordinaire	671	96.365,27	84.497,71
B	Charges du service extraordinaire	672	21.925,82	31.837,00
C	Charges exceptionnelles non budgétées	673		
	SOUS-TOTAL (CHARGES EXCEPTIONNELLES)	67	118.291,09	116.334,71
IX	DOTATIONS AUX RESERVES			
A	- du service ordinaire	685	195.273,83	123.000,00
B	- du service extraordinaire	686	95.925,59	102.388,03
	SOUS-TOTAL DES DOTATIONS AUX RÉSERVES	68	291.199,42	225.388,03
X	TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES ET DOTATIONS AUX RESERVES (VIII + IX)	67/68	409.490,51	341.722,74
XI	BONI EXCEPTIONNEL (X' - X)		0,00	
XII	TOTAL DES CHARGES (VI + X)	60/68	8.261.964,67	8.097.375,54
XIII	BONI DE L'EXERCICE (XII' - XII)		551.214,96	69.362,12
XIV	AFFECTATION DES BONIS (XIII)			
A	Boni d'exploitation à reporter au bilan	69201	562.891,99	127.704,18
B	Boni exceptionnel à reporter au bilan	69202		
	SOUS-TOTAL (AFFECTATION DES RÉSULTATS)	69	562.891,99	127.704,18
XV	CONTROLE DE BALANCE (XII + XIV = XV')		8.824.856,66	8.225.079,72

PRODUITS

COMPTE DE RÉSULTATS

Rubrique	Libellé	Code	2012	2011
I'	PRODUITS COURANTS			
A'	Produits de la fiscalité	70	3.887.680,38	3.809.999,19
B'	Produits d'exploitation	71	287.867,91	399.075,59
C'	Subsides d'exploitation reçus et récupérations de charges de personnels	72/73	3.061.251,03	2.592.243,17
D'	Récupérations des remboursements d'emprunts	74	4.171,02	565,04
E'	Produits financiers	75		
a	Récupérations des charges financières des emprunts et des prêts accordés	751/5	74.810,01	75.182,12
b	Produits financiers divers	754/7	259.882,76	269.927,52
II'	SOUS-TOTAL (PRODUITS COURANTS)	70/75	7.575.663,11	7.146.992,63
III'	MALI COURANT (II - II')		0,00	
IV'	PRODUITS RESULTANT DE LA VARIATION NORMALE DES VALEURS DE BILAN, REDRESSEMENT, TRAVAUX INTERNES			
A'	Plus-values annuelles	761	219.095,92	174.734,82
B'	Variations des stocks	764		
C'	Redressements des comptes de remboursements des emprunts	765	432.679,85	414.877,65
D'	Réductions des subsides d'investissements, des dons et legs obtenus	767	187.927,27	146.751,88
E'	Travaux internes passés à l'immobilisé	769		
V'	SOUS-TOTAL (PRODUITS NON-ENCAISSÉS)	76	839.703,04	736.364,35
VI'	TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (II' + V')	70/76	8.415.366,15	7.883.356,98
VII'	MALI D'EXPLOITATION (VI - VI')		0,00	
VIII'	PRODUITS EXCEPTIONNELS			
A'	Produits du service ordinaire	771	60.298,36	38.803,89
B'	Produits du service extraordinaire	772	11.745,82	67.168,68
C'	Produits exceptionnels non budgétés	773	173.040,68	20,55
	SOUS-TOTAL (PRODUITS NON-BUDGÉTÉS)	77	245.084,86	105.993,12
IX'	PRELEVEMENTS SUR LES RESERVES			
A'	- du service ordinaire	785		
B'	- du service extraordinaire	786	152.728,62	177.387,56
	SOUS-TOTAL (PRÉLÈVEMENTS SUR RÉSERVES)	78	152.728,62	177.387,56
X'	TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS ET PRELEVEMENTS SUR RESERVES (VIII' + IX')	77/78	397.813,48	283.380,68
XI'	MALI EXCEPTIONNEL (X - X')		11.677,03	58.342,06
XII'	TOTAL DES PRODUITS (VI' + X')		8.813.179,63	8.166.737,66
XIII'	MALI DE L'EXERCICE (XII - XII')		0,00	
XIV'	AFFECTATION DES MALIS (XIII')			
A'	Mali d'exploitation à reporter au bilan	79201		
B'	Mali exceptionnel à reporter au bilan	79202	11.677,03	58.342,06
	SOUS-TOTAL (AFFECTATION DES RÉSULTATS)	79	11.677,03	58.342,06
XV'	CONTROLE DE BALANCE (XII' + XIV' = XV')		8.824.856,66	8.225.079,72

1.3. Bilan au 31/12/2012ACTIF

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2012	2011
	ACTIFS IMMOBILISES	21/28		
I	FRAIS D'ETABLISSEMENT ET IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	21	10.276,34	15.414,51
II	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	22/26	19.212.841,63	18.927.601,92
	Patrimoine immobilier			
A	Terres et terrains non bâtis	220	553.074,06	406.493,74
B	Constructions et leurs terrains	221	7.157.844,25	6.833.197,03
C	Voiries, canalisations et accessoires (et leur terrains)	223	9.754.345,56	9.566.883,75
D	Ouvrages d'art et leurs terrains	224	7.224,65	7.388,85
E	Cours et plans d'eau et leurs terrains	226	258.344,54	233.648,62
	Patrimoine mobilier			
F	Mobilier, matériel, équipements et signalisation routière	230/3	252.771,05	243.498,62
G	Patrimoine artistique et mobilier divers	234	105.271,49	103.621,49
	Autres immobilisations corporelles			
H	Immobilisations en cours d'exécution	24	1.119.778,15	1.528.293,92
I	Droits réels d'emphytéoses et superficies	261	4.187,88	4.575,90
J	Immobilisations en location-financement	262/3		
III	SUBSIDES D'INVESTISSEMENTS ACCORDES	25	24.960,96	32.955,10
A	Aux entreprises	251		
B	Aux ménages, A.S.B.L. et autres organismes	252	7.398,62	10.559,65
C	A l'Autorité supérieure	254		
D	Aux autres pouvoirs publics	256	17.562,34	22.395,45
IV	PROMESSES DE SUBSIDES ET PRETS ACCORDES	27	1.000.700,67	835.005,32
A	A recevoir des pouvoirs publics	270/4	1.000.700,67	835.005,32
B	Crédits et prêts accordés	275		
V	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	28	2.191.556,07	2.174.775,78
A	Participations et titres à revenus fixes	282/5	2.191.556,07	2.174.775,78
B	Cautions versés à plus d'un an	288		
	ACTIFS CIRCULANTS	30/58		
VI	STOCKS	301		
VII	CREANCES A UN AN AU PLUS - COMPTE DE TIERS	40/42	1.898.110,14	2.126.732,12
A	Débiteurs	40	395.947,77	347.506,07
B	Autres créances	41	1.498.945,93	1.778.065,82
1	Taxes à recevoir du Pouvoir Centrale	411/2	307.537,36	347.317,99
2	Subsides, dons, legs et emprunts à recevoir	413	941.708,19	1.104.732,82
3	Intérêts, dividendes et ristournes à récupérer	415	107.129,64	191.375,94
4	Créances diverses	416/8	142.570,74	134.639,07
C	Récupération des remboursements d'emprunts	4251	3.216,44	1.160,23
D	Récupération des crédits et prêts	425/8		
VIII	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	48/A		
IX	COMPTES FINANCIERS	55/58	2.330.828,76	1.876.004,38
A	Placements de trésorerie à un an au plus	553	826.039,17	829.808,37
B	Valeurs disponibles	55	1.504.789,59	1.047.364,14
C	Paiements en cours	56/8		-1.168,13
X	COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	49/A	38.719,85	37.575,93
	TOTAL DE L'ACTIF	21/58	26.707.994,42	26.026.065,06

PASSIF

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2012	2011
	FONDS PROPRES	10/16		
I'	CAPITAL	10	10.161.735,45	10.161.735,45
II'	RESULTATS CAPITALISES	12	1.831.527,13	1.831.527,13
III'	RESULTATS REPORTEES	13	620.577,08	69.362,12
A'	Des exercices antérieurs	1301		
B'	De l'exercice précédent	1302		
C'	De l'exercice en cours	1303	620.577,08	69.362,12
IV'	RESERVES	14	833.796,37	695.325,57
A'	Fonds de réserves ordinaires	14104	100.000,00	100.000,00
B'	Fonds de réserves extraordinaires	14105	733.796,37	595.325,57
V'	SUBSIDES D'INVESTISSEMENT, DONNS ET LEGS OBTENUS	15	5.960.704,28	6.097.648,23
A'	Des entreprises	151		
B'	Des ménages, A.S.B.L. et autres organismes	152	133.833,52	134.414,72
C'	De l'Autorité supérieure	154	5.476.469,87	5.599.103,39
D'	Des autres pouvoirs publics	156	350.400,89	364.130,12
VI'	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	16	232.423,59	212.423,59
	DETTES	17/49		
VII'	DETTES A PLUS D' UN AN	17	6.070.902,99	5.749.022,67
A'	Emprunts à charge de la commune	171/5	5.677.148,91	5.346.878,77
B'	Emprunts à charge de l'Autorité supérieure	1714	393.754,08	402.143,90

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2012	2011
C'	Emprunts à charge des tiers	172		
D'	Dettes de location-financement	174		
E'	Emprunts publics	176		
F'	Dettes diverses à plus d'un an	177		
G'	Garanties reçues à plus d'un an	178		
VIII'	DETTES A UN AN AU PLUS	43/6	909.050,79	1.152.596,03
A'	Dettes financières	43	838.003,76	756.668,58
1'	Remboursement des emprunts	435	744.317,25	661.024,74
2'	Charges financières des emprunts	436	93.686,51	95.643,84
3'	Dettes sur comptes courants	433		
B'	Dettes commerciales	44	41.842,70	352.522,25
C'	Dettes fiscales, salariales et sociales	45	12.483,41	23.389,46
D'	Dettes diverses	464/7	16.720,92	20.015,74
IX'	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	48/P	167,94	167,94
X'	COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	49/P	87.108,80	56.256,33
	TOTAL DU PASSIF	10/49	26.707.994,42	26.026.065,06

Vu la synthèse analytique reprenant notamment :

- une analyse des résultats et du bilan
- l'évolution des principales données budgétaires (ordinaires et extraordinaires)
- l'analyse des charges et produits
- des ratios

Attendu que les comptes annuels de l'exercice 2012 ont été examinés par les services du CRAC et de la DGPL en date du 02/05/2013 ;

Vu les articles L 3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la tutelle spéciale d'approbation ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI / NON 7 ABSTENTIONS

(ED-JMM-FG-BD-GV-PB-JYD)

Article 1^{er}

D'arrêter comme repris ci-dessus :

1. Les comptes annuels de l'exercice 2012 comprenant :

- le compte budgétaire
- le bilan et le compte de résultat
- la synthèse analytique

Article 2

De transmettre copie des documents approuvés par le Conseil communal :

- au Ministère de la Région wallonne - CRAC
- au Collège provincial et au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

POINT N°3

=====

POL/FIN.CV

Contribution financière 2013 à la zone de police LERMES.

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point relatif à la contribution financière 2013 à la zone de police LERMES. La Bourgmestre-présidente rappelle que le

premier budget de la zone de police n'avait pas été approuvé par le service de la tutelle. Le nouveau budget prévoit une intervention communale de 551.603,26 €.

Le Conseiller G. Vitellaro demande si l'indexation des 2 % était déjà prévue dans le premier budget.

Il lui est répondu que le premier budget prévoyait bien l'indexation des 2 % et que le montant inscrit au budget communal 2013 correspond bien au montant prévu.

Vu l'article 72 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux.

Art. 72 § 1^{er}. Le gouverneur se prononce sur l'approbation dans un délai correspondant au délai qui a été déterminé pour la tutelle sur le budget des communes de la zone, à diminuer de cinq jours.

Au cas où le conseil communal ou le conseil de police porte au budget de la police ou à la contribution au conseil de police des recettes qui, aux termes de la loi, ne reviennent pas, en tout ou en partie, durant l'exercice auquel se rapporte le budget, à la commune ou à la zone pluricommunale, le gouverneur procède, suivant le cas, à la radiation du montant ou à l'inscription d'office du montant correct.

S'il s'agit d'une zone pluricommunale, le gouverneur modifie, simultanément avec l'inscription d'office, le montant de la contribution au conseil de police de chacune des communes faisant partie de la zone pluricommunale concernée.

§ 2 . Le gouverneur transmet son arrêté à l'autorité communale ou à l'autorité de la zone pluricommunale, au plus tard le dernier jour du délai visé au §1^{er}, alinéa 1^{er}.

Passé ce délai, le gouverneur est censé avoir approuvé le budget de la police.

L'arrêté du gouverneur est porté à la connaissance du conseil communal ou du conseil de police, lors de sa prochaine séance.

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant le Règlement Général sur la Comptabilité de la Police Locale ;

Vu la circulaire budgétaire stipulant ce qui suit : « *Ainsi, eu égard aux prévisions d'inflation du Bureau Fédéral du Plan et sans préjudice des dispositions d'indexation prévue par le Pouvoir fédéral, il est indiqué de majorer de 2,00 % le montant des dotations communales telles qu'inscrites dans les budgets ajustés 2012 des zones de police (hors augmentation des cotisations dédiées aux pensions). Toute majoration de la dotation communale à la zone de police qui excède ce taux de 2 % (hors augmentation des cotisations dédiées aux pensions) devra être justifiée* ».

« *Ainsi, je tiens à insister sur l'importance de prendre une délibération propre à la dotation communale à destination de la zone de police. Cette délibération sera reprise en tant qu'annexe obligatoire au budget communal.* ».

Vu la décision du Conseil communal en date du 29 novembre 2012 par laquelle celui-ci arrête le budget communal de l'exercice 2013 et fixe sa contribution financière à la zone de police LERMES au montant de 551.603,26 € ;

Vu le courrier du 11 décembre 2012 du Service Tutelle Police/Finances stipulant que le budget 2013 de la zone de police était non approuvé par Monsieur le Gouverneur en date du 06 décembre 2012 et que la dotation communale d'ESTINNES se fera à la réception de la seconde version du budget 2013 de la zone de police LERMES ;

Considérant la deuxième version du budget de la zone de police LERMES reçue par mail en date du 24 avril 2013 fixant la dotation communale à 551.603,26 € soit une augmentation de 2% par rapport à la dotation concernant l'exercice 2012 (540.603,26 € * 1,02 = 551.603,26 €);

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver et de fixer au montant de 551.603,26 € la dotation communale au budget de l'exercice 2013 de la Zone de police locale LERMES.

Le montant de l'intervention communale est inscrit au budget communal de l'exercice 2013 à l'article budgétaire 330/435-01.

En vertu de l'article 71 de la Loi organisant un Service de Police Intégré, de transmettre la présente délibération pour approbation au Gouverneur.

POINT N°4

=====

GRH – PM

Plan d'embauche 2013 - Personnel communal -2^{ème} phase.

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point relatif à la deuxième phase du plan d'embauche. Elle rappelle que deux départs naturels sont survenus en 2013 et qu'un agent E3 à temps partiel a été admis à la pension et n'a pas été remplacé. La commune a également adhéré au pacte pour une fonction publique locale solide et solidaire. En outre, il convient de garantir la bonne continuité du service public et de veiller à la rencontre de la motivation du personnel et de ses intérêts personnels par la promotion.

La deuxième phase du plan d'embauche prévoit :

- 1 promotion
- 2 engagements : un employé D4 en remplacement d'une technicienne de surface - coordinatrice - nommée – et un employé D4 APS avec subsides
- La statutarisation de 2 agents (1 employé et 1 ouvrier qualifié)

La Bourgmestre-présidente précise que l'agent APS actuel remplacera un agent qui part à la retraite. Elle estime que le plan d'embauche est réaliste sans être trop ambitieux.

Le Conseiller G. Vitellaro estime que le plan d'embauche est courageux car Estinnes est la seule commune qui engage.

La Bourgmestre-présidente A. Tourneur répond qu'une économie a été réalisée par le fait de diminuer le nombre d'échevin d'une unité. La commune a adhéré au pacte pour une fonction publique locale solide et solidaire et perçoit un subside dans ce cadre.

Le Conseiller JY Desnos remarque qu'il aurait souhaité connaître le nom des agents susceptibles d'être promus ou nommés mais qu'il a reçu une fin de non-recevoir. Il espère

néanmoins que les agents communaux seront mis au courant de l'adhésion de leur groupe au plan d'embauche.

Vu la circulaire 31/10/1996 relative aux prêts d'aide extraordinaire à long terme dans le cadre du compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013 du 18/10/2012 et plus particulièrement les dispositions qui suivent :

- « *Le Gouvernement wallon a réaffirmé la primauté du statut au sein de la fonction publique locale et provinciale dans le cadre du protocole d'accord signé le 8/12/2008 mettant en œuvre la convention sectorielle 2005-2006 et le Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire* » ;

Vu la décision du Conseil communal du 20/08/2009 décidant d'adhérer au pacte pour une fonction locale et provinciale solide et solidaire :

- ❖ Solide par la qualité de son organisation, la force de ses composantes, son savoir-être, son savoir-faire et la mobilisation de ses ressources humaines.
- ❖ Solidaire, dans le cadre d'un développement durable, avec les entreprises et initiatives individuelles ou collectives des citoyens au cours des différentes étapes de leur vie.

Considérant que le pacte inclura l'adoption de manière indissociable de l'ensemble des mesures relatives :

- Au renforcement de la mobilisation des ressources humaines par l'intégration dans le statut administratif de nouveaux dispositifs relatifs :
 - Au positionnement des agents dans des carrières intégrant en permanence les évolutions de la société
 - A l'identification et à la description des fonctions nécessaires au fonctionnement de l'administration
 - A la valorisation des compétences
 - A la planification de la formation des agents
 - A l'évaluation des agents
 - A l'identification et à la remédiation des inaptitudes
 - Aux procédures de recrutement
 - Aux conditions de travail.
- A la planification d'une politique d'emploi évitant l'érosion du nombre d'agent soumis au statut en programmant l'augmentation. C'est ainsi que les autorités doivent prendre conscience de la nécessité impérieuse de remplacer le départ d'un statuaire par un autre agent statuaire, plutôt que par un agent contractuel et qu'ils s'engagent à pratiquer de la sorte.

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles :

Article 1212-1 => compétence du Conseil communal en matière de cadre, statuts, conditions de recrutement et d'avancement des agents de la commune

Article 1123-23 5° => compétence du Collège communal en matière de direction des travaux communaux

Article 1124-2 => compétence du Conseil communal en matière de nomination ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire applicables au personnel communal excepté le personnel de police et le personnel enseignant votés par le Conseil communal en date du 28/03/2002 et approuvés le 24/07/2002 par Monsieur le Ministre de d'Intérieur et de la Fonction publique et tels que modifiés à ce jour ;

Compte tenu des élections communales du 14/10/2012, les communes ont été invitées à la plus grande prudence lors de l'élaboration des budgets et des modifications budgétaires ainsi que dans les décisions qu'elles prendront et qui engageraient les futures majorités ;

Attendu que des renseignements obtenus auprès du Centre Régional d'Aide aux Communes, il est effectivement possible de faire le plan d'embauche en 2 phases ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 29/11/2012 décidant à l'unanimité de fixer comme suit la première phase du plan d'embauche 2013 :

- Réintégration d'un agent en interruption de carrière
Un agent APE, employée d'administration, D4, au 01/04/2013.
930/111-02 : 25804,80 euros
930/113-02 : 1476,03 euros
Total : 27.280,83 euros

- Evolutions de carrière

Impact financier :

Services	Articles budgétaires	Impact financier	Total
Bâtiment Entretien (E1 vers E2) Impact total : 417,26 euros (E1 vers E2) Impact total : 912,65 euros	722/111-01	306,56 euros	
		693,60 euros	
	722/112-01	16,79 euros 5,41 euros	
	722/113-01	93,91 euros 213,64 euros	
	Total global pour les deux agents		1329,91 euros
Voirie (D3 vers D4)	421/111-02	1970,89 euros	
	421/112-02	260,24 euros	
	421/113-02	108,99	
	Total		2340,11 euros
Finances (D4 vers D5)	10401/111-01	1312,62 euros	
	10401/112-02	89,68 euros	
	10401/113-01	403,50 euros	
	Total		1805,8 euros
Urbanisme (D4 vers D6)	930/111-02	2298,56 euros	
	930/112-02	184,66 euros	
	930/113-02	128,51 euros	

	Total		2611,76 euros
Total pour l'ensemble des évolutions de carrière			8.087,58 euros

- Que l'exécution de la décision du Conseil communal du 20/08/2009 d'adhérer au pacte pour une fonction publique locale solide et solidaire et de procéder au remplacement de 2 agents statutaires (Départs naturels à la retraite en 2012 et 2013) sera examinée dans le cadre de l'élaboration de la seconde phase du plan d'embauche 2013.

Attendu que les départs naturels à la retraite pour l'année 2013 seront les suivants :

- Un agent APE, ouvrier qualifié de niveau D4 (au 01/01/2013)
- Un agent statutaire, auxiliaire administratif de niveau E3 (au 01/02/2013);

Attendu qu'un agent statutaire, auxiliaire professionnel temps partiel 30H/semaines, de niveau E3, a été admis à la pension au 01/12/2012 et n'a pas été remplacé ;

Attendu que la diversification et l'extension des missions communales requièrent un renforcement et une dynamisation des ressources humaines ;

Attendu qu'il convient de concilier l'intérêt du service et l'intérêt des agents relayé par les organisations syndicales représentatives ;

Vu l'évolution des effectifs et des équivalents temps plein du personnel statutaire pour les années 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013 :

	Effectifs	Equivalents temps plein
2006	16	15,60
2007	14	13,60
2008	13	12,6
2009	13	12,6
2010	14	13,39
2011	14	13,39
2012	14	13,39
2013	13	11,68

Vu les renseignements obtenus auprès du service du personnel, concernant le personnel âgé de 45 à 65 ans ayant une ancienneté à la commune d'Estinnes d'au moins 10 ans à savoir :

- le personnel non nommé
- l'impact financier des nominations :

Service	AGE	Echelle	Ancienneté	Coût de la statutarisation par an
Bâtiment	53 ans	D4	27 ans	11995,03
Voirie	50 ans	D1	14 ans	

				9933,31
Bâtiment (entretien)	55 ans	E2	11 ans	1.242,27
Environnement	52 ans	D1	21 ans	9.956,28
Administratif	48 ans	D6	14 ans	12.315,73
Administratif	47 ans	D4	24 ans	5.870,28
Environnement Cimetière	49 ans	D3	28 ans	11.184,96
Voirie	63 ans	E3 + D7	11 ans	11.694,14
Bâtiment	54 ans	D3	22 ans	11.184,96
Bâtiment (entretien)	53 ans	E2	15 ans	985,35
Administratif	49 ans	D3	28 ans	11.184,96

Attendu que malgré les difficultés financières rencontrées par la commune, il convient de prendre toutes dispositions utiles à :

- garantir la bonne continuité des missions de service public
- promouvoir le personnel afin de contribuer à la production de qualité dans la mesure où elle motive le personnel et rencontre ses intérêts ;

Vu les propositions en matière de mesures d'embauche pour 2013- 2ème phase :

- ❖ *un premier tableau reprenant le coût de la promotion, le coût des engagements, la différence entre les nouveaux engagements et le coût du personnel admis à la pension, ainsi que le total à inscrire en modification budgétaire en dépense et en recette*
- ❖ *un second tableau reprenant le coût pour la statutarisation de 2 agents*

Tableau I - Plan d'embauche 2013 : coût des engagements et des promotions					
Promotion d'un agent D 4 en C1					
	Promotion	Situation avant la promotion	coût annuel	Subsides	solde à charge commune
A	Ouvrier qualifié	Ouvrier qualifié temps plein	59.759,58	0,00	59.759,58
		Situation après la promotion			
B	Brigadier	brigadier C1	60.370,39	0,00	60.370,39
		Différence (A-B)			610,81

Engagement d'un employé D4 en remplacement d'une technicienne de surface - coordinatrice - nommée -					
	Remplacement	Fonctions	coût annuel	Subsides	solde à charge commune
d'1	Ouvrière coordinatrice	E3 - 30 H/semaine	35.657,78	0,00	35.657,78
par	Employé	D4- Temps plein APE -6ans	34.268,67	2.925,00	31.343,67
		Total et différence	-1.389,11	2.925,00	-4.314,11
Engagement d'un agent constatateur avec subsides					
	Engagement	Fonctions	coût annuel	Subsides	solde à charge commune
	Employé APS	D4- Temps plein APE -6ans	34.268,67	29.000,00	5.268,67
DOP	Total à prévoir en MB 01/2013				69.148,15
ROT	Total à prévoir en MB 01/2013				31.925,00
	Différence dépenses - recettes				37.223,15
	Différence 2012-2013				1.565,37

TABLEAU II - STATUTARISATION						
		A	B	C		
Echelle	ancienneté	coût annuel avt nomination	coût annuel après nomination 1ère année	coût annuel après nomination 2ème année	différence B-A	différence C-A
D4 (1 ouvrier)	27 ans	41.008,96	44.750,22	53.614,27	3.741,26	12.605,31
D3 (1 employé)	28 ans	43.924,35	44.750,22	57.424,64	825,87	13.500,29
TOTAL					4.567,13	26.105,60
Total promotion et engagement					37.223,15	37.223,15
TOTAL					41.790,28	63.328,75

--	--	--	--	--	--	--

Attendu que dans le cadre de la MB1/2013, le plan d'embauche 2^e phase :

- a été présente au CRAC,
- un courrier a été envoyé au Ministre Furlan des Pouvoirs Locaux et de la Ville ;
- les coûts ont été intégrés dans la MB1/2013 – DOP et dans le tableau de bord ;

Au vu de ce qui précède :

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'arrêter le plan d'embauche 2013 – 2^eème phase comme fixé ci-après :

Promotion

- Promotion d'un agent ouvrier qualifié de niveau D4 qui réunit les conditions prévues au statut pour accéder au niveau C1 brigadier.

Engagements

- Engagement d'un employé D4 en remplacement d'une technicienne de surface - coordinatrice - nommée –
- Engagement d'un employé D4 APS avec subsides

Statutarisations

Statutarisation de 2 agents

- 1 employé d'administration de niveau D3
- 1 ouvrier qualifié de niveau D4

POINT N°5

=====

FIN/DEP/JN.BV

BUDGET DE L'EXERCICE 2013 - Services ordinaire et extraordinaire du budget communal de l'exercice 2013 - Modification budgétaire n° 1
EXAMEN - DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen de la modification budgétaire n°1 du budget de l'exercice 2013 – services ordinaire et extraordinaire.

C'est l'Echevine D. Deneufbourg qui présente la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2013 au moyen d'un power point repris intégralement en annexe. Elle propose de passer en revue les gros mouvements :

- en recettes pour les exercices antérieurs et l'exercice propre
- en dépenses pour les exercices antérieurs et l'exercice propre
- au niveau des résultats

En ce qui concerne le service extraordinaire, elle parcourt la liste des nouveaux investissements et des montants ajustés.

Le Conseiller P. Bequet fait remarquer que le point noir se situe au niveau du CPAS avec une augmentation de l'intervention communale de 200.000 €. Il souhaiterait savoir si la

modification budgétaire du CPAS est déjà élaborée et si le montant de l'intervention communale est changé.

La Présidente du CPAS C. Minon répond que le travail est en cours, qu'il s'agit essentiellement d'ajustements internes mais que l'intervention communale ne sera pas majorée.

Le Conseiller G. Vitellaro remarque que sous la législature précédente des ajustements internes étaient effectués, mais qu'aujourd'hui, la commune se retrouve avec un supplément de 200.000 €. Il s'étonne également que la commune recommence un audit pour les assurances.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que le premier audit a permis de réaliser des économies d'échelle et de faire diminuer les coûts. Actuellement le portefeuille d'assurances doit être revu et ce, avec les conseils d'un spécialiste.

Vu la délibération du Conseil communal en date du 29/11/2012 arrêtant le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2013 approuvée par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en date du 17/01/2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance de ce jour arrêtant les comptes annuels de l'exercice 2012 ;

Vu les articles L1122-23 et L1314-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :
Article L1122-23.

« Au plus tard sept jours francs avant la séance au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège remet à chaque conseiller communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives. Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

.../».

Article L1314-1.

« En aucun cas, le budget des dépenses et des recettes des communes ne peut présenter un solde à l'ordinaire ou à l'extraordinaire en déficit ni faire apparaître un équilibre ou un boni fictifs ».

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB 22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles 10 et 12 qui disposent :

Article 10 :

« L'excédent ou le déficit estimé des exercices antérieurs qui est porté au budget résulte du budget de l'exercice antérieur et de ses éventuelles modifications. Aussitôt que le compte budgétaire est arrêté par le Conseil communal, l'excédent ou le déficit estimé qui a été porté au budget est remplacé par celui résultant du compte ainsi arrêté, par voie de modification budgétaire.

Lorsque cette modification budgétaire est de nature à provoquer ou accroître un déficit, le conseil communal prend les mesures propres à rétablir l'équilibre budgétaire. »

Article 12

« Le collège communal établit le projet de budget après avoir recueilli l'avis d'une commission où siègent au moins un membre du Collège désigné à cette fin, le secrétaire et le receveur communal. Cette commission doit donner son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget, en ce compris la projection sur plusieurs exercices de l'impact du service ordinaire des investissements significatifs. Le rapport écrit de cette commission doit faire apparaître clairement l'avis de chacun de ses membres, tels qu'émis au cours de la réunion, même si l'avis doit être présenté d'une manière unique. Ce rapport doit être joint au projet de budget présenté au Conseil Communal et au budget soumis à l'approbation de la tutelle. Cette procédure doit également être appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures. L'avis de chacun des membres de cette commission doit être clairement repris dans le compte-rendu de la commission si des opinions divergentes apparaissent. L'absence de l'avis de cette commission ne peut que conduire à la non-approbation du budget (ou de la modification budgétaire). Le rapport écrit de cette commission sera établi selon le modèle arrêté par le Ministre. »

Vu la circulaire budgétaire du 10/10/2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2013 et notamment les points 6 et 7 relatifs aux modifications budgétaires et qui précisent :

« Il n'y a pas de limites formelles dans le temps pour les premières modifications budgétaires, et notamment celle qui doit introduire, le plus rapidement possible après le vote du compte, dans le corps du budget, le résultat du compte de l'exercice précédent en application de l'article 10 du RGCC.

Il convient, toutefois, de limiter au maximum les modifications d'autres crédits trop tôt dans le courant de l'exercice, au regard de l'article 7 du RGCC. Je souhaite donc que les communes évitent de prendre des modifications de ce type qui ne seraient pas justifiées par des événements particuliers avant le 01^{er} mai de l'exercice. »

Vu le projet de modification budgétaire n° 1 – Services ordinaire et extraordinaire – du budget communal de l'exercice 2013 qui s'établit comme suit :

MB 01/2013 – Service ordinaire

RECETTES

	FONCTIONS	PRESTATIONS	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
009	Général		71.305,56	17.500,00	0,00	88.805,56
019	Dettes générale		0,00			0,00
029	Fonds		1.894.010,86			1.894.010,86
049	Impôts et redevances		4.677.650,60		0,00	4.677.650,60
059	Assurances	1.353,49	0,00			1.353,49
123	Administration générale	24.406,34	125.774,92			150.181,26
129	Patrimoine Privé	26.000,00	0,00	28,58		26.028,58
139	Services généraux	0,00				0,00
399	Justice - Police	0,00	20.380,08			20.380,08
499	Communica./Voiries/cours d'eau	741,41	228.127,78	0,00		228.869,19
599	Commerce Industrie	129.206,62	110.643,00	214.000,00		453.849,62
699	Agriculture	3.345,00				3.345,00
729	Enseignement primaire	2.409,50	200.862,47			203.271,97
767	Bibliothèques publiques	37,18				37,18
789	Education populaire et arts	13.020,00	26.511,74	30.785,00		70.316,74
799	Cultes	0,00	0,00			0,00
839	Sécurité et assistance sociale	400,00	80.287,05			80.687,05
849	Aide sociale et familiale	1.000,00	92.644,13			93.644,13

	FONCTIONS	PRESTATIONS	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
859	Emploi	1.390,00				1.390,00
874	Alimentation - Eaux			0,00		0,00
877	Eaux usées	0,00				0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.	13.500,00	20.035,00			33.535,00
939	Logement / Urbanisme	56.000,00	75.165,91		0,00	131.165,91
999	Totaux exercice propre	272.809,54	7.623.399,10	262.313,58	0,00	8.158.522,22
	Résultat positif exercice propre					351.187,11
999	Exercices antérieurs					1.542.574,20
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					9.701.096,42
	Résultat positif avant prélèvement					1.884.729,27
999	Prélèvements					0,00
999	Total général					9.701.096,42
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					1.687.177,76

DEPENSES

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTIONNEMENT	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
009	Général	17.500,00	6.675,00	3.900,48	76.847,82	0,00	104.923,30
049	Impôts et redevances		7.000,00	4.500,00	0,00	0,00	11.500,00
059	Assurances	16.960,00	46.030,03	625,00			63.615,03
123	Administration générale	1.282.872,94	397.685,20	82.165,45	89.069,60		1.851.793,19
129	Patrimoine Privé		14.900,00	0,00	17.528,36		32.428,36
139	Services généraux	3.798,48	7.200,00	1.800,70	67.604,54		80.403,72
369	Pompiers			426.281,54			426.281,54
399	Justice - Police	48.329,27	650,00	551.603,26			600.582,53
499	Communica./Voiries/cours d'eau	814.827,51	345.350,00	25.877,80	328.494,26		1.514.549,57
599	Commerce Industrie	69.360,94	100,00	1.561,40			71.022,34
699	Agriculture		2.411,50	0,00	10.970,68		13.382,18
729	Enseignement primaire	269.377,60	172.908,89	1.856,48	55.617,51		499.760,48
767	Bibliothèques publiques		470,00				470,00
789	Education populaire et arts	108.685,40	50.750,00	28.842,97	52.345,60		240.623,97
799	Cultes		2.450,00	41.856,62	31.962,40		76.269,02
839	Sécurité et assistance sociale	99.866,56	3.300,00	1.024.593,64	0,00		1.127.760,20
849	Aide sociale et familiale	139.889,52	25.400,00	0,00			165.289,52
872	Santé et hygiène			4.733,50			4.733,50
874	Alimentation - Eaux				0,00		0,00
876	Désinfection/Nettoyage/Immond		26.300,00	462.106,60	2.410,09		490.816,69
877	Eaux usées		28.500,00	0,00	5.588,22		34.088,22
879	Cimetières et Protect. Envir.	134.784,54	30.573,78	500,00	5.099,87		170.958,19
939	Logement / Urbanisme	155.997,86	42.100,00	2.774,86	25.210,84	0,00	226.083,56
999	Totaux exercice propre	3.162.250,62	1.210.754,40	2.665.580,30	768.749,79	0,00	7.807.335,11
	Résultat négatif exercice propre						
999	Exercices antérieurs						9.032,04
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)						7.816.367,15
	Résultat négatif avant prélèvement						
999	Prélèvements						197.551,51
999	Total général						8.013.918,66
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.						

MB 01/2013 – Service extraordinaire

RECETTES

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTISSEMENT	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
123	Administration générale	0,00		122.000,00	0,00	122.000,00
129	Patrimoine Privé	0,00	0,00	0,00		0,00
139	Services généraux			250.000,00		250.000,00
499	Communica./Voiries/cours d'eau	0,00	0,00	90.000,00		90.000,00
699	Agriculture		0,00			0,00

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTIS- SEMENT	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
729	Enseignement primaire	140.000,00	0,00	100.000,00		240.000,00
789	Education populaire et arts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
799	Cultes	180.000,00		120.000,00	0,00	300.000,00
839	Sécurité et assistance sociale	0,00				0,00
849	Aide sociale et familiale	0,00				0,00
874	Alimentation - Eaux	0,00				0,00
876	Désinfection/Nettoyage/Immond.			900,00		900,00
879	Cimetières et Protect. Envir.	0,00		0,00		0,00
939	Logement / Urbanisme	181.000,00	0,00	59.000,00		240.000,00
999	Totaux exercice propre	501.000,00	0,00	741.900,00	0,00	1.242.900,00
	Résultat positif exercice propre					
999	Exercices antérieurs					201.228,92
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					1.444.128,92
	Résultat positif avant prélèvement					
999	Prélèvements					248.248,99
999	Total général					1.692.377,91
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					4.794,06

DEPENSES

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTIS- SEMENT	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
009	Général				0,00	0,00
123	Administration générale		152.000,00			152.000,00
129	Patrimoine Privé		0,00	0,00	0,00	0,00
139	Services généraux		275.000,00			275.000,00
499	Communica./Voiries/cours d'eau	0,00	140.000,00	20.819,20	0,00	160.819,20
699	Agriculture				0,00	0,00
729	Enseignement primaire	0,00	265.000,00			265.000,00
789	Education populaire et arts	0,00	20.000,00			20.000,00
799	Cultes	6.300,00	300.000,00			306.300,00
839	Sécurité et assistance sociale		0,00			0,00
849	Aide sociale et familiale		0,00			0,00
876	Désinfection/Nettoyage/Immond.		0,00			0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.		41.012,00			41.012,00
939	Logement / Urbanisme	40.000,00	200.000,00			240.000,00
999	Totaux exercice propre	46.300,00	1.393.012,00	20.819,20	0,00	1.460.131,20
	Résultat négatif exercice propre					217.231,20
999	Exercices antérieurs					226.552,65
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					1.686.683,85
	Résultat négatif avant prélèvement					242.554,93
999	Prélèvements					900,00
999	Total général					1.687.583,85
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.					

Attendu que les modifications n°1 apportées aux services ordinaire et extraordinaire de l'exercice budgétaire 2013 consistent notamment à intégrer le résultat du compte budgétaire 2012 et à remplacer le boni de départ du budget 2013 ;

Attendu que le projet de modification budgétaire 1 (services ordinaire et extraordinaire), le tableau de bord et les coûts nets ont été examinés par les services du CRAC et de la DGPL en date du 02/05/2013 ;

Vu l'avis de la commission des finances en date du 23/05/2013 sur la modification budgétaire n° 1 du budget communal de l'exercice 2013, services ordinaire et extraordinaire ;

Vu les articles L 3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la tutelle spéciale d'approbation ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'arrêter:

1. La modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2013 – Services ordinaire et extraordinaire telle que reprise ci-dessous, le tableau de bord et les coûts nets

MB 01/2013 – Service ordinaire

RECETTES

	FONCTIONS	PRESTATIONS	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
009	Général		71.305,56	17.500,00	0,00	88.805,56
019	Dette générale		0,00			0,00
029	Fonds		1.894.010,86			1.894.010,86
049	Impôts et redevances		4.677.650,60		0,00	4.677.650,60
059	Assurances	1.353,49	0,00			1.353,49
123	Administration générale	24.406,34	125.774,92			150.181,26
129	Patrimoine Privé	26.000,00	0,00	28,58		26.028,58
139	Services généraux	0,00				0,00
399	Justice - Police	0,00	20.380,08			20.380,08
499	Communica./Voiries/cours d'eau	741,41	228.127,78	0,00		228.869,19
599	Commerce Industrie	129.206,62	110.643,00	214.000,00		453.849,62
699	Agriculture	3.345,00				3.345,00
729	Enseignement primaire	2.409,50	200.862,47			203.271,97
767	Bibliothèques publiques	37,18				37,18
789	Education populaire et arts	13.020,00	26.511,74	30.785,00		70.316,74
799	Cultes	0,00	0,00			0,00
839	Sécurité et assistance sociale	400,00	80.287,05			80.687,05
849	Aide sociale et familiale	1.000,00	92.644,13			93.644,13
859	Emploi	1.390,00				1.390,00
874	Alimentation - Eaux			0,00		0,00
877	Eaux usées	0,00				0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.	13.500,00	20.035,00			33.535,00
939	Logement / Urbanisme	56.000,00	75.165,91		0,00	131.165,91
999	Totaux exercice propre	272.809,54	7.623.399,10	262.313,58	0,00	8.158.522,22
	Résultat positif exercice propre					351.187,11
999	Exercices antérieurs					1.542.574,20
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					9.701.096,42
	Résultat positif avant prélèvement					1.884.729,27
999	Prélèvements					0,00
999	Total général					9.701.096,42
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					1.687.177,76

DEPENSES

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTIONNEMENT	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
009	Général	17.500,00	6.675,00	3.900,48	76.847,82	0,00	104.923,30
049	Impôts et redevances		7.000,00	4.500,00	0,00	0,00	11.500,00
059	Assurances	16.960,00	46.030,03	625,00			63.615,03
123	Administration générale	1.282.872,94	397.685,20	82.165,45	89.069,60		1.851.793,19
129	Patrimoine Privé		14.900,00	0,00	17.528,36		32.428,36
139	Services généraux	3.798,48	7.200,00	1.800,70	67.604,54		80.403,72
369	Pompiers			426.281,54			426.281,54
399	Justice - Police	48.329,27	650,00	551.603,26			600.582,53
499	Communica./Voiries/cours d'eau	814.827,51	345.350,00	25.877,80	328.494,26		1.514.549,57
599	Commerce Industrie	69.360,94	100,00	1.561,40			71.022,34
699	Agriculture		2.411,50	0,00	10.970,68		13.382,18
729	Enseignement primaire	269.377,60	172.908,89	1.856,48	55.617,51		499.760,48
767	Bibliothèques publiques		470,00				470,00
789	Education populaire et arts	108.685,40	50.750,00	28.842,97	52.345,60		240.623,97
799	Cultes		2.450,00	41.856,62	31.962,40		76.269,02
839	Sécurité et assistance sociale	99.866,56	3.300,00	1.024.593,64	0,00		1.127.760,20

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTION- NEMENT	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
849	Aide sociale et familiale	139.889,52	25.400,00	0,00			165.289,52
872	Santé et hygiène			4.733,50			4.733,50
874	Alimentation - Eaux				0,00		0,00
876	Désinfection/Nettoyage/Immond		26.300,00	462.106,60	2.410,09		490.816,69
877	Eaux usées		28.500,00	0,00	5.588,22		34.088,22
879	Cimetières et Protect. Envir.	134.784,54	30.573,78	500,00	5.099,87		170.958,19
939	Logement / Urbanisme	155.997,86	42.100,00	2.774,86	25.210,84	0,00	226.083,56
999	Totaux exercice propre	3.162.250,62	1.210.754,40	2.665.580,30	768.749,79	0,00	7.807.335,11
	Résultat négatif exercice propre						
999	Exercices antérieurs						9.032,04
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)						7.816.367,15
	Résultat négatif avant prélèvement						
999	Prélèvements						197.551,51
999	Total général						8.013.918,66
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.						

MB 01/2013 – Service extraordinaire

RECETTES

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTIS- SEMENT	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
123	Administration générale	0,00		122.000,00	0,00	122.000,00
129	Patrimoine Privé	0,00	0,00	0,00		0,00
139	Services généraux			250.000,00		250.000,00
499	Communica./Voiries/cours d'eau	0,00	0,00	90.000,00		90.000,00
699	Agriculture		0,00			0,00
729	Enseignement primaire	140.000,00	0,00	100.000,00		240.000,00
789	Education populaire et arts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
799	Cultes	180.000,00		120.000,00	0,00	300.000,00
839	Sécurité et assistance sociale	0,00				0,00
849	Aide sociale et familiale	0,00				0,00
874	Alimentation - Eaux	0,00				0,00
876	Désinfection/Nettoyage/Immond.			900,00		900,00
879	Cimetières et Protect. Envir.	0,00		0,00		0,00
939	Logement / Urbanisme	181.000,00	0,00	59.000,00		240.000,00
999	Totaux exercice propre	501.000,00	0,00	741.900,00	0,00	1.242.900,00
	Résultat positif exercice propre					
999	Exercices antérieurs					201.228,92
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					1.444.128,92
	Résultat positif avant prélèvement					
999	Prélèvements					248.248,99
999	Total général					1.692.377,91
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					4.794,06

DEPENSES

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTIS- SEMENT	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
009	Général				0,00	0,00
123	Administration générale		152.000,00			152.000,00
129	Patrimoine Privé		0,00	0,00	0,00	0,00
139	Services généraux		275.000,00			275.000,00
499	Communica./Voiries/cours d'eau	0,00	140.000,00	20.819,20	0,00	160.819,20
699	Agriculture				0,00	0,00
729	Enseignement primaire	0,00	265.000,00			265.000,00
789	Education populaire et arts	0,00	20.000,00			20.000,00
799	Cultes	6.300,00	300.000,00			306.300,00
839	Sécurité et assistance sociale		0,00			0,00
849	Aide sociale et familiale		0,00			0,00
876	Désinfection/Nettoyage/Immond.		0,00			0,00

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTIS- SEMENT	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
879	Cimetières et Protect. Envir.		41.012,00			41.012,00
939	Logement / Urbanisme	40.000,00	200.000,00			240.000,00
999	Totaux exercice propre	46.300,00	1.393.012,00	20.819,20	0,00	1.460.131,20
	Résultat négatif exercice propre					217.231,20
999	Exercices antérieurs					226.552,65
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					1.686.683,85
	Résultat négatif avant prélèvement					242.554,93
999	Prélèvements					900,00
999	Total général					1.687.583,85
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.					

2. De transmettre copie des documents approuvés par le Conseil communal :

- au Ministère de la Région wallonne - CRAC
- au Collège provincial et au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

POINT N°6

FIN/TAXE/REGLEMENT/BP

Règlement-taxe du Conseil communal du 18/02/2013 approuvé par le Collège du Conseil provincial du Hainaut en date du 28/03/2013 :

Taxe sur la demande de délivrance de documents administratifs (040/361-04) : Nouveaux prix des documents d'identité délivrés aux belges et aux étrangers – Entrée en vigueur : 01/04/2013

INFORMATION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'information relative à l'exercice de la tutelle sur un règlement-taxe adopté par la Conseil communal en date du 18/02/2013.

L'Echevine D. Deneufbourg précise que le règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs et plus particulièrement sur la délivrance de cartes d'identité a été approuvé par l'autorité de tutelle en date du 28/03/2013.

Vu la délibération du Conseil communal du 18/02/2013 établissant le règlement-taxe suivant :

- Taxe sur la demande de délivrance de documents administratifs (040/361-04) : Nouveaux prix des documents d'identité délivrés aux Belges et aux étrangers – Entrée en vigueur : 01/04/2013

Considérant que ce règlement a été transmis aux autorités supérieures dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation et simultanément au Gouvernement Wallon en date du 25/02/2013 ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« Tous les procès-verbaux du Conseil et du Collège sont immédiatement notifiés au receveur communal. Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au receveur communal ».

PREND CONNAISSANCE des décisions suivantes :

1. Collège du Conseil provincial du Hainaut du 28/03/2013

Article 1^{er} :

La délibération susmentionnée du 18 février 2013 par laquelle le Conseil communal d'Estinnes établit, pour l'exercice 2013, une taxe relative à la délivrance de documents administratifs EST APPROUVEE.

Article 2 :

Mention de cette décision sera portée au registre de la délibération de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié par extrait au Bulletin provincial.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié, pour exécution au Collège communal de la commune de et à Estinnes.

2. des recommandations du Collège du Conseil provincial du Hainaut du 28/03/2013

Une copie de la délibération du Collège provincial du Hainaut du 28/03/2013 a été remise au receveur régional en date du 04/04/2013.

POINT N°7

=====

FIN/TAXE/REGLEMENT/BP

Règlement-taxe du Conseil communal du 11/03/2013 approuvé par le Collège du Conseil provincial du Hainaut en date du 28/03/2013 : Taxe sur la demande de délivrance de documents administratifs : permis de conduire modèle carte bancaire

INFORMATION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'information relative à l'exercice de la tutelle sur un règlement-taxe adopté par la Conseil communal en date du 11/03/2013.

L'Echevine D. Deneufbourg précise que le règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs et plus particulièrement sur la délivrance de permis de conduire modèle carte bancaire a été approuvé par l'autorité de tutelle en date du 28/03/2013 et qu'il n'y a pas de remarque.

Vu la délibération du Conseil communal du 11/03/2013 adoptant le règlement voté par le Conseil communal du 25/10/2012 comme suit:

A partir de la nouvelle application « Mercurius », la taxe sur la demande de délivrance de documents administratifs : **permis de conduire modèle carte bancaire** s'élèvera à :

<u>Permis de conduire</u>	
- le premier (original)	▪ 12 € (+ 20 € ristourné au Service Public Fédéral), soit un total de 32 €
- duplicata du permis de conduire	▪ 20 € (+ 20 € ristourné au Service Public Fédéral), soit un total de 40 €
- autres permis de conduire	▪ 12 € (+ 20 € ristourné au Service Public Fédéral), soit un total de 32 €

Le taux de la taxe communale est inchangé. La modification provient du coût demandé par le SPF.

Considérant que ce règlement a été transmis aux autorités supérieures dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation et simultanément au Gouvernement Wallon en date du 19/03/2013 ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« Tous les procès-verbaux du Conseil et du Collège sont immédiatement notifiés au receveur communal. Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au receveur communal ».

PREND CONNAISSANCE des décisions suivantes :

1. Collège du Conseil provincial du Hainaut du 28/03/2013

Article 1^{er} :

La délibération susmentionnée du 11 mars 2013 par laquelle le Conseil communal d'Estinnes établit, pour l'exercice 2013, une taxe relative à la délivrance de documents administratifs EST APPROUVEE.

Article 2 :

Mention de cette décision sera portée au registre de la délibération de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié par extrait au Bulletin provincial.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié, pour exécution au Collège communal de la commune de et à Estinnes.

2. des recommandations du Collège du Conseil provincial du Hainaut du 28/03/2013

Une copie de la délibération du Collège provincial du Hainaut du 28/03/2013 a été remise au receveur régional en date du 04/04/2013.

POINT N°8

=====

FIN/PPT/JN-

Appel à projets dans le cadre du Programme Prioritaire des travaux – crédits 2014
INFORMATION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'information relative à l'appel à projets dans lequel la commune s'est inscrite pour les écoles de Fauroeux et de Peissant.

L'Echevine C. Grande explique que l'objectif est d'informer le Conseil communal sur la sécurité à prévoir pour l'implantation scolaire de Peissant au vu d'un rapport de stabilité.

Dans le cadre du « Programme Prioritaire des Travaux - crédits 2014 » et suite à la réunion de la commission enseignement du 25 avril qui a remis un avis favorable à la présentation de la situation de nos implantations scolaires et des priorités nécessaires, elle informe de la réflexion en cours et de l'appel à projet qui a été transmis le 3 mai. Nous devrions recevoir un avis sur ce projet et une décision à la fin de l'année 2013.

Suite au bilan des travaux à effectuer, deux bâtiments scolaires ont été retenus. Il s'agit des implantations scolaires de Peissant et de Fauroeux.

L'implantation de Peissant a retenu plus particulièrement l'attention en raison d'un problème de stabilité du bâtiment connu. Connu d'une part, pour la nature du terrain marécageux et d'autre part, au niveau des fondations nécessaires qui malheureusement en son temps n'auraient pas été suffisamment prévues et qui aujourd'hui, causeraient une certaine inquiétude quant à la stabilité du bâtiment en lui-même, (voire fissures au bâtiment, ce qui avait été signalé par la bienveillance de l'institutrice).

Il y a un rapport d'architectes, et d'un ingénieur en stabilité qui date de 2011, avec la recommandation de ne plus fréquenter l'étage de l'école.

Donc inutile de vous dire que pour répondre à une demande de subside soit pour aménager ou rénover le bâtiment, nous ne serons pas retenus.

Au cours de la réflexion, il a été envisagé de rénover le bâtiment communal situé sur la place de Peissant, mais les architectes de la Fédération Wallonie Bruxelles ont estimé que le montant des travaux était trop élevé. Ainsi, en raison de la courte distance entre les implantations scolaires de Fauroeux et de Peissant, la solution de les regrouper à Fauroeux a été proposée et un avis favorable des architectes a été émis sur ce projet.

S'inscrire dans l'appel à projet du « Programme Prioritaire des Travaux », est une opportunité à saisir de pouvoir offrir un espace scolaire plus confortable, plus agréable, mieux adapté. Si le projet est retenu et compte tenu du nombre d'élèves des implantations regroupées, le nouveau bâtiment projeté comprendrait 3 nouvelles classes, un réfectoire et une salle de gym, le tout adapté au nombre d'enfants.

L'aspect positif de ce projet est qu'il se veut plus adapté au niveau de la sécurité et de la fonctionnalité. C'est celui qui a été retenu par les architectes aux cours des entretiens et réunions.

Cette information concerne uniquement une réflexion en matière du bâtiment, et ne concerne en rien la qualité de l'enseignement. Les rapports de l'inspection scolaire confirment d'ailleurs la qualité de l'enseignement dispensé à Peissant. Elle rappelle les

dates clés de l'appel à projet ainsi que les conditions de subsidiation (voir power point en annexe). L'Echevine remercie l'assemblée pour son attention.

L'Echevine D. Deneufbourg précise que par rapport à cet appel à projet, la commune ne peut décider de supporter une part communale plus importante que celle définie dans les conditions de l'appel à projet. En ce qui concerne la transformation du bâtiment communal sis sur la Place, il avait été envisagé dans la réflexion de créer du logement à l'étage, mais l'avis des architectes à ce sujet est négatif. Vu la nature du terrain sur lequel l'école actuelle est construite, l'école devrait être rasée et reconstruite ce qui engendrerait un coût énorme.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur tient à remercier les citoyens de Peissant présents dans la salle et qui ne peuvent prendre la parole. Leur présence témoigne de l'intérêt qu'ils portent à leur école et de la qualité de l'enseignement qui y est dispensé. Elle sait que ce projet touche le cœur des gens et la vie du village.

Le Conseiller JY Desnos tient à faire part de son inquiétude. Il ne remet pas en cause l'aspect technique de ce dossier mais il pense que les enfants de Peissant n'iront pas forcément à Fauroeux et que dès lors le projet risque d'être revu à la baisse en fonction du nombre d'enfants qui fréquenteront l'école. De plus, ce projet aura également une répercussion au niveau du personnel. L'implantation de Peissant bénéficie d'une puéricultrice qui ne sera pas d'office transférée à Fauroeux, il en sera de même pour le personnel auxiliaire (accueillante, nettoyage). Il pense qu'on ne peut scinder ces deux aspects du problème.

Le Conseiller B. Dufrane se demande si les organes de concertation ont été consultés sur ce projet. Au cours de sa carrière, il a connu des situations similaires et notamment le cas d'une école avec une toute nouvelle infrastructure mais une absence d'élèves. Il fait part de son indignation et demande si les parents ont été avertis.

La Bourgmestre-présidente rappelle qu'il s'agit d'une information dans le cadre d'une réponse de la commune à un appel à projet mais qu'il n'y a pas eu de décision à ce sujet. Mais il s'agit de la sécurité des enfants et de prendre ses responsabilités par rapport à cette problématique. On ne peut attendre qu'il y ait un véritable problème, la responsabilité pénale de la commune pourrait être engagée. Néanmoins, elle affirme que la réflexion continue. Une concertation avec la Direction a été organisée. Une réunion avec les parents est organisée le 28/05/2013 pour les informer de ce dossier, à cette occasion, ils pourront s'exprimer et peut être proposer autre chose.

Le Conseiller B. Dufrane souhaiterait que d'autres expertises et avis soient sollicités et que la volonté de maintenir l'emploi soit déclarée.

L'Echevine C. Grande comprend les parents et leur inquiétude mais elle répète que le seul souci vient du bâtiment et non du personnel.

Le Conseiller B. Dufrane suggère de revoir la dimension des bâtiments et de visiter d'autres écoles nouvellement construites pour se rendre compte des possibilités.

Le Conseiller JM Maes dit que le problème de stabilité de l'école est connu depuis longtemps et qu'il aurait donc fallu consentir des interventions d'entretien auparavant. Des travaux sont effectués ailleurs, on aurait pu consacrer de l'argent pour rénover une classe.

La Conseillère G. Brunebarbe confirme que plus tôt un budget avait été envisagé mais que devant l'ampleur des travaux à réaliser, celui-ci a été abandonné.

Le Conseiller G. Vitellaro demande ce que ça coûterait pour restabiliser le bâtiment.

La Bourgmestre-présidente répond que de la discussion avec les parents d'autres solutions seront peut être avancées.

Vu l'appel à projets dans le cadre du Programme Prioritaire des travaux avec comme date limite d'introduction des projets le 3 mai (la commune sera informée si le projet se trouve sur la liste des projets éligibles en novembre 2013) ;

Vu les montants d'investissement maximum subsidiés :

- 289.512,02 € TVAC (frais compris)
- Dérogation possible avec passage devant le Gouvernement pour accord : 990.889,36 € TVAC (frais compris)
- Maximum : 2 dossiers par Pouvoir adjudicateur avec 1 seul dossier en dérogation

Vu le pourcentage de subsides accordé dans le cadre du PPT :

- 70 % à charge du Programme Prioritaire des Travaux
- 60 % du solde à charge du Fonds des Bâtiments scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionné

Vu la visite des architectes du Service Général des Infrastructures publiques subventionnées pour le Hainaut dans les écoles de Peissant et de Fauroeux ;

Considérant les problèmes structurels de l'école de Peissant et le rapport de l'ingénieur en stabilité de mars 2011 précisant qu'il y a un problème de stabilité, qu'il n'y a actuellement aucun risque pour la sécurité des enfants mais que l'accès à l'étage doit être condamné (ce qui a été fait) ;

Considérant qu'il a été envisagé de réaménager le bâtiment situé Place Mozin et Libotte (à côté de l'actuelle salle de psychomotricité) mais que les architectes ont rendu un avis négatif pour plusieurs raisons :

- L'investissement est trop important pour la rénovation du bâtiment eu égard au nombre d'élèves (17 maternelles au 1^{er} octobre 2013)
- Combiner une école au rez avec un logement à l'étage n'est pas souhaitable

Considérant que les préfabriqués de l'école de Fauroeux peuvent être remplacés dans le cadre de cet appel à projet – « remplacement d'infrastructures de dimension modeste inadaptées aux exigences scolaires ou qui présentent un état de délabrement tel qu'on ne peut y remédier autrement » ;

Considérant que dans le cas du remplacement du préfabriqué, la surface maximale autorisée en fonction du nombre d'élèves (49 primaires et 14 maternelles au 1^{er} octobre 2013) est de 699 m² bruts, soit déduction faite du bâtiment existant : 442 m² à construire ;

Considérant que si les 2 écoles sont rassemblées sur le même site, la surface maximale autorisée en fonction du nombre d'élèves (80 élèves) serait de 944 m² bruts, soit déduction faite du bâtiment existant : 687 m² à construire ;

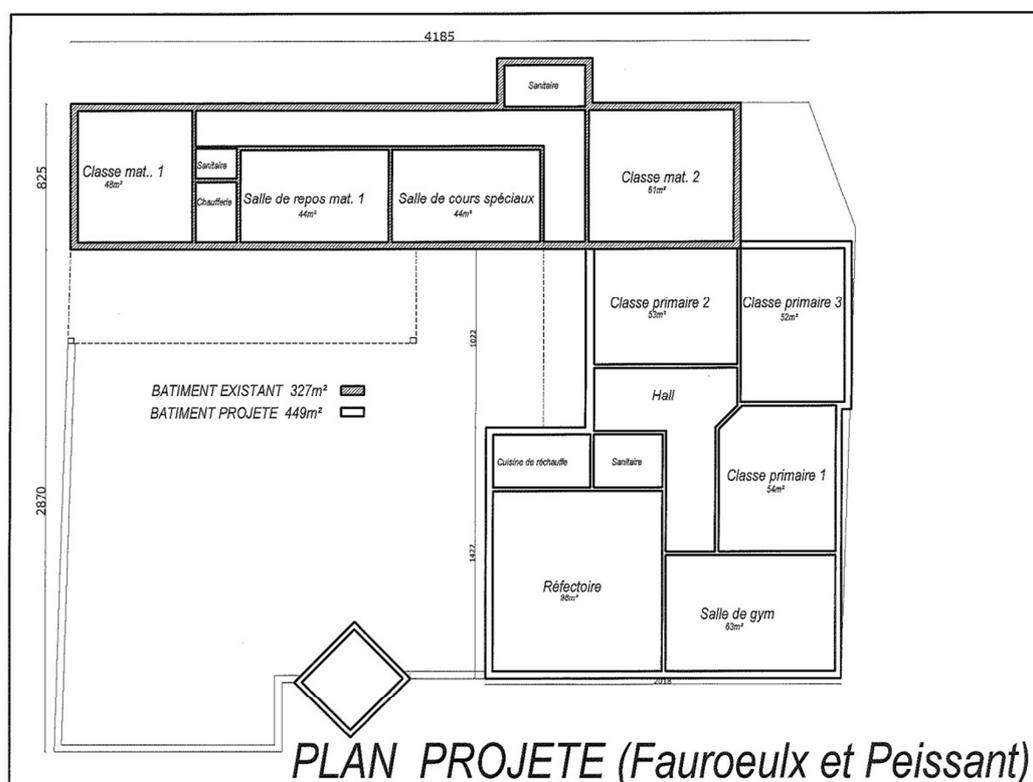
Considérant que l'appel à projets reste limité au montant maximal de 990.889,36 € TVAC (frais de 8% compris) pour un dossier en dérogation. Aucun supplément ne peut être financé sur fonds propres ; Le coût maximal autorisé par m² est également limité à 1365 € HTVA, ce qui représente une surface maximale de 555 m² ;

Considérant la Commission Enseignement du 25 avril 2013 durant laquelle il a été présenté le projet de remplacement des préfabriqués de l'école de Fauroeux avec ou sans regroupement avec l'école de Peissant ;

Attendu que l'avis de la « Commission Enseignement » qui s'est réunie le 25/04/2013 était favorable à l'introduction du projet de remplacement des préfabriqués de Fauroeux avec rassemblement de l'école de Peissant ;

PREND CONNAISSANCE :

du projet introduit dans le cadre du Programme Prioritaire des travaux consistant au remplacement des préfabriqués de l'école de Fauroeux et l'intégration de l'école de Peissant. Le nouveau bâtiment ainsi créé comprendra 3 nouvelles classes, un réfectoire adapté aux nombres d'enfants et une salle de gym.



POINT N°9

FIN/PAT/VENTE/BP

VENTE DE VEHICULES COMMUNAUX

- **PICK UP MITSUBISHI**
- **Citroën AX**

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point relatif à la vente des véhicules communaux.

L'Echevin A. Antoine explique que ces véhicules sont vieux et ont été déclassés, ils seront vendus comme épaves. Un véhicule a d'ailleurs été accidenté.

Le Conseiller G. Vitellaro demande si ces véhicules sont à l'arrêt depuis longtemps, si les taxes et les assurances ont bien été stoppées et si les plaques ont été retournées.

L'Echevin A. Antoine répond que le nécessaire a été fait mais la commune ne paie pas de taxe.

La Conseillère F. Gary demande si un expert est passé après l'accident. Elle déplore qu'il n'y ait pas plus de détail sur le véhicule (kilométrage ...)

Le Conseiller G. Vitellaro le déplore également.

La Bourgmestre-présidente prend bonne note de leurs remarques et informe que le véhicule a bien été déclassé.

Attendu que l'Administration communale est propriétaire des véhicules suivants:

MARQUE	N° Plaque	N° châssis	Année d'acquisition	Valeur d'acquisition	Durée de l'amortissement	N° de l'immobili sé
Pick Up Mitsubishi	ATR 104	MMBJNK740Y D049146	2000	20.658,83€	10	05 329 2037
Citroën AX	XJT-102	VF7ZADB0006 D6541	1993	0€		05 322 9929

Vu le rapport de Joël Lefebvre du STC concernant les véhicules :

Pick Up Mitsubishi :

Estimation si le véhicule était non accidenté: entre 7000 & 9000€
Il roule encore mais le châssis est plié et doit être redressé au marbre + capot + calandre + aile + support de calandre – Diesel - Nombre de kilomètres : 189.800 KM

Les réparations sont estimées entre 4.000 € & 5.000€ donc, en conclusion si le véhicule est vendu en l'état :

- estimation la plus haute : 5.000 €

- estimation la plus basse : 3.000 €

Le minimum acceptable de mise à prix vu l'épave serait quand même de 2.000 €.

Citroën AX :

La petite Citroën AX est aussi à déclasser car il y aurait 2.000 € de frais compte tenu de la carte rouge lors du passage au contrôle technique et de son âge, plus de 20 ans – Essence -
Nombre de kilomètres : 155.000 KM

Elle roule et le moteur tourne bien.

- mise à prix à 200 €

Vu la circulaire du 26/04/2011 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Paul Furlan, relative aux achats et ventes de biens MEUBLES :

« Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la loi organique des centres d'action sociale ne comportent pas de règles spécifiques relatives à la vente de biens meubles par les communes, les provinces, les intercommunales et les centres d'action sociale.

Dès lors, le conseil communal, le conseil provincial, le conseil d'administration ou le conseil de l'action sociale est normalement compétent.

Il appartient aux Autorités locales, après avoir le cas échéant décidé le déclassement du bien, de fixer les conditions de la vente au cas par cas.

Ces conditions portent au minimum sur :

- 1. La nécessité ou non d'une expertise préalable du bien ;*
- 2. Le choix de la vente publique ou de la vente de gré à gré et, concernant cette dernière, si elle a lieu avec ou sans publicité ;*
- 3. Les modalités générales pour la remise des offres et les critères de choix.*

Le point 2 ci-avant nécessite quelques précisions :

- a) Sauf lorsqu'une disposition légale le prévoit expressément, les communes, les provinces, les intercommunales ou les centres publics d'action sociale sont libres de choisir la vente public ou de gré à gré.*

Pour rappel :

- la vente publique s'entend de la vente effectuée en séance publique dans laquelle toute personne peut se acquéreur ;

- la vente de gré à gré s'entend de la vente effectuée par attribution au soumissionnaire ayant remis l'offre écrite la plus intéressante au regard des critères de choix définis au préalable ;

- b) la vente de gré à gré doit, dans l'intérêt général, être faite avec publicité.*

Le Pouvoir local choisit librement la publicité : il peut s'agir d'avis dans les journaux, d'affichage,...

A titre exceptionnel, sur base d'une décision motivée au regard de l'intérêt général, il peut être admis de vendre un bien meuble de gré à gré sans publicité. (Par exemple, vendre une œuvre d'art à une personne publique qui possède déjà des objets similaires ou à un musée en vue du maintien de l'unicité d'une collection ou dans le cadre d'un partenariat).

Enfin, la vente doit respecter le principe d'égalité entre les acquéreurs et elle doit être dûment motivée conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »

Attendu que ces 2 véhicules sont déclassés, qu'ils ne sont plus admis au contrôle technique et seront dès lors vendus comme épave ;

Considérant qu'il serait intéressant pour les finances communales de procéder à la vente de ces véhicules ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

La commune procédera à la vente des véhicules communaux repris ci-dessous au plus offrant :

MARQUE	N° Plaque	N° châssis	Année d'acquisition	Valeur d'acquisition	Durée de l'amortissement	N° de l'immobilisé	Valeur Mise à prix
Pick Up Mitsubishi	ATR 104	MMBJNK740YD 049146	2000	20.658,83 €	10	05 329 2037	2.000 €
Citroën AX	XJT-102	VF7ZADB0006D 6541	1993	0€		05 322 9929	200€

Article 2

De procéder à la publicité sur la vente concernant ces deux véhicules. Celle-ci sera effectuée au moyen d'un avis à insérer sur le site communal et à afficher à l'Administration communale. L'avis contiendra :

- a) une description du véhicule
- b) des photos
- c) un délai limité pour introduire une proposition de prix : 1 mois

Article 3

Les fonds à provenir de la vente seront versés au fonds de réserve extraordinaire aux articles suivants :

Pick Up Mitsubishi

REI: 421/773-98 : « Vente de véhicules spéciaux »

DEP : 060/955-51 : « Prélèvements pour le fonds de réserve extraordinaire »

Citroën AX

REI: 421/773-52 : « Vente d'autos et de camionnettes »

DEP : 060/955-51 : « Prélèvements pour le fonds de réserve extraordinaire »

Article 4

Le collège communal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

POINT N°10

=====

FIN/PAT/LOC/2.073.513.2

Bail à loyer – garage sis rue A. Bastin à Vellereille-les-Brayeux

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point : Bail à loyer – garage sis rue A. Bastin à Vellereille-les-Brayeux - EXAMEN-DECISION

L'Echevine D. Deneufbourg explique qu'il est proposé d'établir un bail pour la location d'un garage à Vellereille-lez-Brayeux dont le bail a été résilié depuis peu. Le prix de la location proposé est de de 50 € et une publicité sera insérée sur le site communal.

Vu la décision du Conseil communal en séance du 26/01/2012 décidant de procéder à la location du garage sis à Vellereille-les-Brayeux, rue A. Bastin à Monsieur et Madame Cambier-Bougard domiciliés rue Grégoire Jurion 3 à Vellereille-les-Brayeux et d'énoncer les conditions de la location dans le contrat de bail annexé à la présente délibération ;

Vu le contrat de bail daté du 31/01/2012 établi entre la commune d'Estinnes et Monsieur et Madame Cambier-Bougard pour un garage sis à Vellereille-les-Brayeux, rue A. Bastin pour un loyer mensuel de 50 € pour un terme de neuf années prenant cours le 01/02/2012 au 31/01/2021;

Considérant que Monsieur et Madame Cambier-Bougard domiciliés rue Grégoire Jurion 3 à Vellereille-les-Brayeux ont souhaité résilier suite à un courrier daté du 09/11/2012 la location du garage communal loué sis rue Bastin 1^{er} à droite en se dirigeant vers Fauroeux à 7120 Vellereille-les-Brayeux ;

Considérant que le Collège communal était compétent pour mettre fin au contrat de manière bilatéral et que seule une délibération du collège était nécessaire, et ce sur base de l'article L 1123-23, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 28/11/2012 de résilier le contrat de bail daté du 31/01/2012 en exécution d'une décision du Conseil communal du 26/01/2012 établi entre la commune d'Estinnes Monsieur et Madame Cambier-Bougard pour le garage sis à Vellereille-les-Brayeux, rue A. Bastin au 30/11/2012 et de charger le service technique d'établir un état des lieux de sortie ;

Considérant qu'à ce jour, aucune personne ne s'est manifestée pour louer ce garage ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les conditions de location pour procéder à la location du garage communal sis rue Albert Bastin à 7120 Vellereille-les-Brayeux, 1^{er} à droite en se dirigeant vers Fauroeux faisant partie du bien cadastré A 101 F ;

Vu l'article L 1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation duquel il ressort que le Conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;

En exécution de l'article L1123-23, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal exécute les décisions du Conseil communal ;

A l'issue de la procédure, le Collège communal représentera le dossier au Conseil communal pour le choix du locataire ;

Vu les finances communales ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

De procéder à la location du garage communal sis rue Albert Bastin à 7120 Vellereille-les-Brayeux, faisant partie du bien cadastré A 101 F

- au prix de 50 €/mois
- pour une durée de 9ans.

Article 2

De procéder aux mesures de publicité de location qui sera effectuée au moyen d'un avis à insérer sur le site communal, à afficher à l'Administration communale et sur les lieux. L'avis contiendra une description du bien à louer à savoir le montant du loyer mensuel et la durée de la location

Article 3

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

POINT N°1

FIN/PAT/JN

Mise à disposition gratuite d'un gradin rétractable par le Centre Culturel de la Région du Centre pour la salle communale de Vellereille-les-Brayeux
EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point relatif à la mise à disposition gratuite d'un gradin rétractable par le Centre Culturel de la Région du Centre pour la salle communale de Vellereille-les-Brayeux.

L'Echevine D. Deneufbourg explique que le Centre Culturel de la Région du centre met gratuitement à la disposition de la commune un gradin rétractable sur base d'une convention pour des spectacles et des concerts. La convention sera prévue à durée indéterminée à charge pour la commune de le faire entretenir. Toutefois la convention pourra être résiliée

après un préavis de 6 mois.

Le Conseiller JY Desnos demande que la commune reste vigilante par rapport à l'état du gradin.

La Bourgmestre-présidente répond que la firme Vinçotte est venue vérifier sur place l'installation du gradin.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Considérant que le Centre Culturel de la Région du Centre (CCRC) met gratuitement à disposition de la commune un gradin rétractable de 100 places pour la salle communale de Vellereille-les-Brayeux ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention entre la Commune et le CCRC afin de fixer les modalités de cette mise à disposition gratuite (responsabilité, durée, ...) ;

Considérant la proposition de convention établie entre la Commune et le CCRC ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver les termes de la convention pour la mise à disposition gratuite d'un gradin par le CCRC pour la salle communale de Vellereille-les-Brayeux

CONVENTION ÉTABLIE POUR L'OPÉRATION

« MISE A DISPOSITION DE LONGUE DUREE D'UN GRADIN »

Entre les soussignés:

D'une part,

L'administration communale, représentée par Madame la Bourgmestre, Aurore Tourneur et Madame la Secrétaire communale faisant fonction, Louise-Marie Gontier ;

Et d'autre part,

Le Centre Culturel de la Région du Centre (CCRC) représenté par Monsieur l'Administrateur délégué, Didier Caille.

Il est convenu ce qui suit :

I. Les Engagements du Centre Culturel :

1. Le CCRC met GRATUITEMENT à disposition du bénéficiaire un gradin rétractable de 100 places dans le salon communal de Vellereille-les-Brayeux ;
2. Le CCRC reste propriétaire du gradin, le bénéficiaire en est l'utilisateur.

II. Les Engagements du bénéficiaire:

1. Le bénéficiaire prend à sa charge les assurances tous risques, l'entretien et les réparations du gradin ;

2. Le bénéficiaire s'engage à le maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement et de conservation compte tenu d'une usure normale. Si cela n'était pas le cas, les frais de remise en état seraient à la charge du bénéficiaire.
3. En cas de sinistre, le bénéficiaire devra en informer immédiatement la société et le déclarer auprès de son assureur.

III. Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Après un préavis de 6 mois, le gradin fait l'objet d'une restitution.

Fait à, le

Pour le CCRC,

Pour la Commune,

POINT N°12

=====

FIN-FR-TUTELLE-CPAS-. Réception des actes administratifs par mail le 18/04/2013
Tutelle générale CPAS – tutelle communale sur les actes administratifs du CPAS – Décision
du Conseil de l'Action sociale du 9/04/2013: Intercommunale IMIO – Participation à
l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle - Adhésion
EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce le point suivant : Tutelle générale CPAS – tutelle communale sur les actes administratifs du CPAS – Décision du Conseil de l'Action sociale du 9/04/2013: Intercommunale IMIO – Participation à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle – Adhésion - EXAMEN-DECISION

La Présidente du CPAS C. Minon explique que le Conseil de l'Action sociale en date du 09/04/2013 a décidé :

- de prendre part à l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle, IMIO et d'en devenir membre
- de souscrire une part au capital d'IMIO par un apport en numéraire de 3,71 euros.

Cette adhésion s'explique par l'inscription du CPAS dans un appel à projet avec subventions de 25.000 euros visant à réduire la fracture numérique pour les publics fragilisés et à les familiariser aux nouvelles technologies. Il vise également une activation professionnelle et une consultation des offres d'emploi en ligne ainsi que la rédaction d'un CV. Les logiciels IMIO devraient permettre aux utilisateurs une connexion pour connaître l'état d'avancement de leur dossier.

Le Conseiller JY Desnos sans remettre en cause le bien-fondé de ce projet, se demande s'il ne fait pas double emploi avec l'EPN dont c'est l'objet. Il se demande également si les usagers pourront suivre leur dossier.

La Présidente du CPAS répond que les usagers viendront à l'EPN. Les subsides sont accordés pour l'acquisition de logiciels et le personnel encadrant mais la mise en œuvre du projet se fera en collaboration avec l'EPN, l'ALE et le PCS.

Vu les dispositions des articles 61,109, 110, 111, 118,119 de la loi organique des CPAS :

- article 61 : Le centre peut recourir à la collaboration de personnes, d'établissement ou de services qui, créés soit par des pouvoirs publics, soit par l'initiative privée, disposent des moyens nécessaires pour réaliser les diverses solutions qui s'imposent, en respectant le libre choix de l'intéressé.....
Dans le même but, le centre peut conclure des conventions soit avec un autre Centre public d'action sociale, un autre pouvoir public ou un établissement d'utilité publique, soit avec une personne privée ou un organisme privé.
- article 118 :Un centre public d'action sociale peut, pour réaliser une des tâches confiées au centre par la présente loi, former une association avec un ou plusieurs autres centres publics d'action sociale, avec d'autres pouvoirs publics et/ou avec des personnes morales autres que celles qui ont un but lucratifs.
- article 119 : La décision motivée du ou des conseils de l'action sociale de constituer l'association visée à l'article précédent et les statuts de l'association seront soumis à l'approbation du ou des conseils communaux concernés.
- article 109 : surveillance et contrôle CPAS
- article 110 : avis défavorable ou refus d'autorisation
- article 111 : §1 - copie de toutes décisions du CPAS à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération est transmise dans les 15 jours au Collège des Bourgmestre et Echevins et au Gouverneur de la Province - §2 - droit de suspension du C.E. (30 jours dès réception de l'acte) - §3 - droit de suspension du Gouverneur

Vu l'article L.1123.8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation §1 :

« Le Président du CPAS, si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du Collège communal, siège avec voix délibérative au sein du Collège, sauf lorsqu'il s'agit d'exercer la tutelle sur les décisions du Conseil de l'Action Sociale. Dans ce cas, il est entendu à sa demande ou à celle du Collège mais ne prend pas part aux délibérations. »

Vu la décision du Conseil de l'action sociale en date du 9/04/2013 dont le texte intégral suit :

- o Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution,
- o Vu l'article 6, § 1er , VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles,
- o Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
- o Considérant la création de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle IMIO,
- o Vu les statuts de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO scrl,
- o Considérant que cette adhésion est nécessaire dans le cadre de l'exécution du projet Inclusion numérique, intitulé lors de l'appel à projet « Tirer profit des TIC pour activer professionnellement et socialement les groupes fragilisés » ;
- o Considérant que l'intercommunale Imio possède également une Centrale d'Achat permettant aux pouvoirs locaux d'acheter des fournitures et services informatiques en bénéficiant de meilleurs tarifs et d'un accompagnement dans les démarches d'acquisition ;

Décide à l'unanimité

- Article 1er : Le CPAS prend part à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO scrl et en devient membre. Celui-ci, conformément aux statuts, a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie et plus précisément:
 1. De proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie:
 - a. soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications;
 - b. soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre. Dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre.
 2. De proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés, ...).

- Article 2 : Le CPAS souscrit 1 part au capital de l'intercommunale IMIO par la réalisation d'un apport en numéraire de 3,71 euros.

- Article 3 : La présente délibération est soumise, pour approbation, aux autorités de tutelle.

Attendu que les crédits budgétaires nécessaires à la prise de participation devront être inscrits lors de la modification budgétaire n° 1 de 2013 au service extraordinaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation :
article L1122-30 : *le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal*

DECIDE A L'UNANIMITE

De ne pas s'opposer à l'adhésion du CPAS à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle IMIO sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires adéquats au service extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire.

POINT N°13

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1
Fabrique d'église Notre Dame devant la croix de Croix-lez-Rouveroy
COMPTE 2011
AVIS
EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce le point suivant : Fabrique d'église Notre Dame devant la croix de Croix-lez-Rouveroy - COMPTE 2011 –AVIS -EXAMEN-DECISION

L'Echevine C. Grande expose la situation du compte 2011 de la Fabrique d'église Notre dame devant la croix de Croix-les Rouveroy. Le compte 2011 présente :

- Un boni de 3.063,41 euros
- Un total de recettes de 9.444,67 euros
- Un total de dépenses de 6.381,41 euros
- Une part communale qui s'élève à 2.375,12 euros qui reste inférieure à la balise du plan de gestion.

Le Conseiller B. Dufrane demande si l'église sert toujours à la célébration du culte. Il remarque également une recette extraordinaire de 3.564,23 euros .

Le Conseiller A. Jaupart répond que le culte est toujours célébré et que la recette extraordinaire se rapporte au boni des exercices antérieurs.

Le Conseiller P. Bequet demande ce que l'on appelle « document comptable » à consulter auprès du secrétariat et la raison des différences constatées entre Croix-lez-Rouveroy et Rouveroy.

Le Conseiller A. Jaupart répond qu'il s'agit des pièces du compte (mandats de paiements...). Au niveau des différences, il explique que le poste « gages et traitements » reprennent les frais de l'organiste et de nettoyage de l'église. Un agent ALE est payé pour le nettoyage, auparavant il y avait une bénévole qui ne vient plus.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Notre Dame devant la croix de Croix-lez-Rouveroy a arrêté son compte de l'exercice 2011 en date du 27 décembre 2012, que ce dernier a été déposé au service communal des fabriques d'église en date du 5 février 2013 ;

Considérant que ce compte 2011 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'ÉGLISE DE CROIX-LEZ-ROUVEROY	COMPTE 2011
<u>RECETTES</u>	
TOTAL des recettes ordinaires :	5.880,44 €
<i>Dont une part communale de :</i>	<i>2.375,12 €</i>
<i>A titre indicatif, la balise du plan de gestion est de 2.576,18 €</i>	
TOTAL des recettes extraordinaires :	3.564,23 €

TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	9.444,67 €
<u>DÉPENSES</u>	
<u>CHAPITRE I :</u>	
<i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêché</i>	
<i>Objets de consommation :</i>	731,16 €
<i>Entretien du mobilier :</i>	520,00 €
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	2.044,63 €
TOTAL des dépenses arrêtées par Mgr l'Evêque :	3.295,79 €
<u>CHAPITRE II :</u>	
<i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et du Collège du Conseil provincial</i>	
<u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u>	
<i>Gages et traitements :</i>	486,50 €
<i>Réparations d'entretiens :</i>	1.205,09 €
<i>Dépenses diverses :</i>	1.393,88 €
TOTAL des dépenses ordinaires :	3.085,47 €
<u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u>	
TOTAL des dépenses extraordinaires :	0,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	6.381,26 €
RESULTAT - BONI	3.063,41 €

Attendu que le supplément communal a été versé en totalité en 2011 et que la balise du plan de gestion a été respectée (balise = 2.576,18 €) ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

Vu l'article L 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller A. Jaupart, membre de la Fabrique d'église, ne prend pas part au vote ;

DÉCIDE A LA MAJORITE PAR 9 OUI 4 NON 3 ABSTENTIONS
(BD-GV-PB-JY) (ED-JMM-FG)

1° : d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2011 de la fabrique d'église Notre Dame devant la croix de Croix- lez-Rouveroy.

2° : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle

POINT N°14

=====

FE / FIN.BDV

Fabrique d'église Saint Rémi et Saint Médard de Rouveroy

COMPTE 2011

AVIS

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce le point suivant : Fabrique d'église Saint Rémi et Saint Médard de Rouveroy - COMPTE 2011 AVIS- EXAMEN-DECISION

L'Echevine C. Grande expose la situation du compte 2011 de la Fabrique d'église Saint Rémi et Saint Médard de Rouveroy. Le compte 2011 présente :

- Un boni de 2.175,24 euros
- Un total de recettes de 8.477,96 euros
- Un total de dépenses de 6.302,72 euros
- Une part communale qui s'élève à 5.351,53 euros qui reste inférieure à la balise du plan de gestion.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Saint Rémi et Saint Médard de Rouveroy a arrêté son compte de l'exercice 2011 en date du 27 décembre 2012, que ce dernier a été déposé au service communal des fabriques d'église en date du 5 février 2013 ;

Considérant que ce compte 2011 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'ÉGLISE DE ROUVEROY	COMPTE 2011
<u>RECETTES</u>	
TOTAL des recettes ordinaires :	7.739,65 €
<i>Dont une part communale de :</i>	<i>5.351,53 €</i>
<i>A titre indicatif, la balise du plan de gestion est de 5.391,26 €</i>	
TOTAL des recettes extraordinaires :	738,31 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	8.477,96 €
<u>DÉPENSES</u>	
<u>CHAPITRE I :</u>	
<i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêché</i>	
<i>Objets de consommation :</i>	<i>1.636,25 €</i>
<i>Entretien du mobilier :</i>	<i>540,49 €</i>
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	<i>548,58 €</i>
TOTAL des dépenses arrêtées par Mgr l'Evêque :	2.725,32 €
<u>CHAPITRE II :</u>	
<i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et du Collège du Conseil provincial</i>	
<u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u>	
<i>Gages et traitements :</i>	<i>54,50 €</i>

Réparations d'entretiens :	1.689,81 €
Dépenses diverses :	1.668,10 €
TOTAL des dépenses ordinaires :	3.412,41 €
2. <u>DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u>	
TOTAL des dépenses extraordinaires :	164,99 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	6.302,72 €
RESULTAT BONI	2.175,24 €

Attendu que le supplément communal a été versé en totalité en 2011 et que la balise du plan de gestion a été respectée (balise = 5.391,26 €) ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

Vu l'article L 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller A. Jaupart, membre de la Fabrique d'église, ne prend pas part au vote ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 9 OUI 4 NON 3 ABSTENTIONS
(BD-GV-PB-JY) (ED-JMM-FG)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2011 de la fabrique d'église Saint Rémi et Saint Médard de Rouveroy.

2° : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle

POINT N°15

=====

FE / FIN-BDV /

COMPTE 2012 – FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH DE FAUROEULX

AVIS

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce le point suivant : COMPTE 2012 – FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH DE FAUROEULX – AVIS - EXAMEN-DECISION

L'Echevine C. Grande expose la situation du compte 2012 de la Fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeulx. Le compte 2012 présente :

- Un boni de 3.241,86 euros
- Un total de recettes de 5.162,68 euros
- Un total de dépenses de 1.920,82 euros
- Une part communale qui s'élève à 2.499,92 euros qui n'est pas augmentée.

Le Conseiller P. Bequet fait remarquer que le retard se résorbe et s'étonne de l'absence de frais de nettoyage.

Le Conseiller A. Jaupart répond que le nettoyage est effectué par un bénévole.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux a arrêté son compte de l'exercice 2012, que ce dernier a été déposé au service communal des fabriques d'église en date du 30 avril 2013 ;

Considérant que ce compte 2012 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH DE FAUROEULX	COMPTE 2012
<u>RECETTES</u>	
TOTAL des recettes ordinaires :	2.832,25 €
<i>Dont une part communale de :</i>	<i>2.499,92 €</i>
<i>A titre indicatif, la balise du plan de gestion est de 2.502 €</i>	
TOTAL des recettes extraordinaires :	2.330,43 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	5.162,68 €
<u>DÉPENSES</u>	
<u>CHAPITRE I :</u> <i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêché</i>	
<i>Objets de consommation :</i>	<i>1.264,92 €</i>
<i>Entretien du mobilier :</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	<i>43,65 €</i>
TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :	1.308,57 €
<u>CHAPITRE II :</u> <i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et du Collège du Conseil provincial</i>	
<u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u>	
<i>Gages et traitements :</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Réparations d'entretiens :</i>	<i>48,67 €</i>
<i>Dépenses diverses :</i>	<i>563,58 €</i>
TOTAL des dépenses ordinaires :	612,25 €
<u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u>	
TOTAL des dépenses extraordinaires :	0,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	1.920,82 €
RESULTAT BONI	3.241,86 €

Considérant que l'examen exhaustif de ce document comptable n'a suscité aucune remarque particulière ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1° : d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2012 de la fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux

2° : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle

POINT N°16

=====

FE / FIN-BDV

COMPTE 2012 – FABRIQUE D'EGLISE SAINT MARTIN DE PEISSANT

AVIS

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce le point suivant : COMPTE 2012 – FABRIQUE D'EGLISE SAINT MARTIN DE PEISSANT – AVIS - EXAMEN-DECISION

L'Echevine C. Grande expose la situation du compte 2012 de la Fabrique d'église Saint Martin de Peissant. Le compte 2012 présente :

- Un boni de 3.650,926 euros
- Un total de recettes de 31.577,60 euros
- Un total de dépenses de 27.926,88 euros
- Une part communale qui s'élève à 3.157,99 euros qui reste inférieure à la balise du plan de gestion.

Le Conseiller P. Bequet demande des explications sur le montant de 22.051,86 euros en dépenses extraordinaires.

Le Conseiller A. Jaupart répond qu'il s'agit de la réparation du chauffage.

Le Conseiller P. Bequet estime que le coût est élevé par comparaison avec celui de la Maison de la vie rurale.

Le Conseiller A. Jaupart répond que la différence s'explique par le fait qu'il s'agit d'une chaudière au gaz avec soufflerie.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en date du 19 avril 2013, le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Peissant a arrêté son compte de l'exercice 2012, que ce dernier a été déposé au service communal des fabriques d'église en date du 23 avril 2013 ;

Considérant que ce compte 2012 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT MARTIN DE PEISSANT	COMPTE 2012
<u>RECETTES</u>	
TOTAL des recettes ordinaires :	4.649,07 €
<i>Dont une part communale de :</i>	<i>3.157,99 €</i>
<i>A titre indicatif, la balise du plan de gestion est de 3.692,91 €</i>	
TOTAL des recettes extraordinaires :	26.928,53 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	31.577,60 €
<u>DÉPENSES</u>	
<u>CHAPITRE I :</u>	
<i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêché</i>	
<i>Objets de consommation :</i>	<i>2.752,35 €</i>
<i>Entretien du mobilier :</i>	<i>120,80 €</i>
<i>13Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	<i>226,37 €</i>
TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :	3.099,52 €
<u>CHAPITRE II :</u>	
<i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et du Collège du Conseil provincial</i>	
<u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u>	
<i>Gages et traitements :</i>	<i>508,40 €</i>
<i>Réparations d'entretiens :</i>	<i>1.327,28 €</i>
<i>Dépenses diverses :</i>	<i>939,62 €</i>
TOTAL des dépenses ordinaires :	2.775,30 €
<u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u>	
TOTAL des dépenses extraordinaires :	22.051,86 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	27.926,68 €
RESULTAT - BONI	3.650,92 €

Considérant que l'examen exhaustif de ce document comptable n'a suscité aucune remarque particulière ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 16 OUI / NON 1 ABSTENTION
(JMM)

1° : d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2012 de la fabrique d'église Saint Martin de Peissant

2° : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle

POINT N°17

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Notre Dame du travail de Bray – Levant de Mons

BUDGET 2013

AVIS

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce le point suivant : Fabrique d'église Notre Dame du travail de Bray – Levant de Mons - BUDGET 2013 –AVIS -EXAMEN-DECISION

Le budget présente un total équilibré en dépenses et en recettes de 6.974 euros avec une intervention pour la commune d'Estinnes de 244,01 euros, donc inférieure à la balise du plan de gestion. Cependant le document n'est pas très clair et laisse supposer une augmentation de la part communale qui s'élèverait à 1.376,30 € et serait supérieure à la balise du plan de gestion.

Le Conseiller A. Jaupart explique que les comptes et budgets ont été approuvés tardivement. Le budget 2013 a été arrêté en temps mais sans approbation des documents précédents, il n'a donc pas été modifié. La Ville de Binche a proposé une modification.

La Bourgmestre-présidente propose à l'assemblée d'émettre un avis défavorable sur ce budget.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Notre Dame du travail de Bray – levant de Mons a arrêté son budget de l'exercice 2013 le 24 septembre 2012, que ce dernier a été déposé au service communal des fabriques d'église de la ville de Binche en date du 24 septembre 2012 ;

Considérant que ce budget a, en date du 27 mars 2013, reçu l'avis défavorable du conseil communal de la ville de Binche ;

Considérant que ce budget est arrivé en nos services le 29 avril 2013 ;

Considérant que ce budget 2013 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'ÉGLISE DE BRAY –LEVANT DE MONS	BUDGET 2013
<u>RECETTES</u>	

TOTAL des recettes ordinaires :	1.107,04 €
<i>Dont une part communale totale de :</i>	<i>(732,04 €)</i>
<i>la part communale d'Estinnes = 1/3 =</i>	<i>(244,01)</i>
<i>la balise du plan de gestion est de 901,84 €</i>	
TOTAL des recettes extraordinaires :	5.866,96 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	6.974,00 €
<u>DÉPENSES</u>	
<u>CHAPITRE I :</u>	
<i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêché</i>	
<i>Objets de consommation :</i>	2.670,00 €
<i>Entretien du mobilier :</i>	525,00 €
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	100,00 €
TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :	3.295,00 €
<u>CHAPITRE II :</u>	
<i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et du Collège du Conseil provincial</i>	
<u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u>	
<i>Gages et traitements :</i>	0,00 €
<i>Réparations d'entretiens :</i>	1820,00 €
<i>Dépenses diverses :</i>	1.859,00 €
TOTAL des dépenses ordinaires :	3.679,00 €
<u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u>	
TOTAL des dépenses extraordinaires :	0,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	6.974,00 €
RESULTAT	0,00 €

Attendu que le supplément communal s'élève à 732,04 € (part Estinnes = 1/3 = 244,01 €) et qu'il est inférieur au montant de la balise du plan de gestion (balise = 901,84 €) ;

Considérant que depuis l'arrêt du budget 2013, le budget 2012 et la compte 2011 ont été approuvés respectivement en date du 25 octobre 2012 et du 15 novembre 2012 ;

Considérant que les corrections apportées à ces documents comptables ont un impact sur le budget 2013 et notamment le calcul du résultat présumé qui est modifié comme suit :

Reliquat du compte 2011 :	+ 4.183,29 € au lieu de 3.64297 €
Déficit présumé du budget 2012 :	+ 0,00 € au lieu de 2.22399 €
Excédent présumé du budget 2012 :	- 2.445,24 € au lieu de 0,00 €

Article 20 du budget 2013 – excédent présumé :	+ 1.738,08 € au lieu de 5.866,96 €

Considérant que, dès lors, la somme portée à l'article 17 des recettes ordinaires (supplément communal) devrait être modifiée comme suit : 4.128,91 € en lieu et place de 732,04 € ;

Considérant que le part communale d'Estinnes, soit un tiers, passerait de 244,01 € à 1.376,30 € et que la limite de la balise serait dépassée de 474,46 €;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1° : D'examiner et émettre un avis défavorable sur le budget de l'exercice 2013 de la fabrique d'église Notre Dame du travail de Bray – Levant de Mons.

2° : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle

POINT N°18 - report du point

=====

FIN/MPE/JN.VB/

Marché public de travaux – Remplacement de la chaudière du musée de la vie rurale

(fourniture et pose) - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-présidente A. Tourneur annonce le point suivant : Marché public de travaux – Remplacement de la chaudière du musée de la vie rurale (fourniture et pose) - Approbation des conditions et du mode de passation - EXAMEN – DECISION.

Elle rappelle que ce point avait déjà été soumis au Conseil communal du 11/03/2013 mais qu'il s'agissait d'un marché de fournitures avec une pose par les ouvriers communaux. Le chauffagiste étant en maladie pour une durée indéterminée, il est proposé de procéder à un marché de travaux avec placement de la chaudière au plus vite. Les subsides UREBA seront sollicités.

Le Conseiller G. Vitellaro demande si le raccordement au gaz est prévu dans la dépense et le motif pour lequel on ne garde pas le chauffage au mazout.

Le Conseiller P. Bequet estime que le montant est trop peu élevé pour comprendre le raccordement au gaz.

Le Conseiller JY Desnos manifeste également son inquiétude par rapport à l'autorisation à recevoir par la commune pour le raccordement au gaz et sur le montant anormalement bas. Il pense que la dépense est sous-estimée.

La Conseillère F. Gary suggère également de ne pas oublier le démontage de la cuve.

La Bourgmestre-présidente répond que le gaz étant présent, c'est ce mode de chauffage qui est proposé. Néanmoins, elle propose le report de ce point en vue d'apporter les explications demandées.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la chaudière du musée est très vétuste et nécessite un remplacement ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 mars 2013 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) pour le marché de fournitures pour le remplacement de la chaudière du musée ;

Considérant que le marché consistait en l'acquisition d'une chaudière et que le placement se ferait par les services techniques communaux ;

Considérant que le chauffagiste de la commune est en maladie pour une durée indéterminée et que les moyens humains de la commune ne permettent plus un placement en interne ;

Considérant dès lors qu'il est proposé au Conseil communal d'approuver les conditions et le mode de passation pour un marché de travaux consistant au remplacement de la chaudière du musée (fourniture et pose) ;

Considérant que le remplacement de la chaudière doit se faire rapidement car il est très probable qu'elle ne tiendra pas un hiver de plus et que les travaux devront donc se faire à la bonne saison ;

Considérant que dans le cadre d'UREBA exceptionnel, aucune dérogation ne peut être accordée pour la réalisation des travaux avant l'obtention de la promesse et que cette promesse n'interviendra vraisemblablement pas avant janvier d'après le responsable de la cellule technique d'UREBA (les dossiers doivent être rentrés pour le 30 juin 2013) ;

Considérant que dans le cadre d'UREBA ordinaire, il est possible d'obtenir une dérogation pour réaliser les travaux plus rapidement ; Le taux de subsidiation sera alors de 30% ;

Considérant que le dossier sera donc introduit dans le cadre d'UREBA ordinaire sur base des conditions reprises dans l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28 mars 2013 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-035 relatif au marché “Remplacement de la chaudière du musée de la vie rurale (fourniture et pose)” établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.070,00 € hors TVA ou 12.184,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 - article 77836/724-60 (Equipement et maintenance en cours d'exécution des bâtiments : 15.000,00 €) et sera financé par un emprunt (et une subvention UREBA si le dossier est retenu) ;

DECIDE A L'UNANIMITE de reporter l'examen de ce point à une séance ultérieure.

POINT N°19

=====

FIN/MPE/JN.JL/

Marché public de fournitures – Acquisition d'un petit camion plateau - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce le point suivant : Marché public de fournitures – Acquisition d'un petit camion plateau - Approbation des conditions et du mode de passation - EXAMEN – DECISION.

L'Echevin A. Anthoine explique qu'il est projeté d'acheter un camion destiné aux maçons qui se rendent sur chantier. La procédure proposée est la procédure négociée sans publicité. Il sera consulté trois entreprises.

Le Conseiller G. Vitellaro rappelle le souhait du Conseil communal d'étendre la consultation à 5 concessionnaires.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il convient d'acquérir un nouveau camion pour l'équipe des maçons ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-015 relatif au marché "Acquisition d'un petit camion plateau" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.250,00 € hors TVA ou 39.022,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 - article 13816/743-52 (Achats d'autos et de camionnettes : 50.000,00 €) et sera financé par un emprunt ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-015 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un petit camion plateau", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.250,00 € hors TVA ou 39.022,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 13816/743-52 (n° de projet 20130005).

Article 5 :

D'autoriser le préfinancement de la dépense sur moyens propres.

POINT N°20

=====

FIN/MPE/JN.VB/

Marché public de fournitures – Acquisition d'étagères pour les archives - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce le point suivant : Marché public de fournitures – Acquisition d'étagères pour les archives - Approbation des conditions et du mode de passation - EXAMEN – DECISION

L'Echevine D. Deneufbourg explique que le marché consiste à acquérir des étagères pour les archives. Le garage de la police a été aménagé à cet effet. Le montant du marché est estimé à 2.030,38 euros TVAC et il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité.

Le Conseiller G. Vitellaro demande s'il s'agit des archives de la police ou de l'administration.

La Bourgmestre-présidente répond qu'il s'agit des archives de l'administration. Cependant une réflexion est en cours pour un réaménagement plus global des archives, notamment chez COPROLEG.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant qu'une partie du garage de la police a été aménagé pour stocker les archives ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des étagères pour pouvoir installer correctement les archives ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 2013-037 pour le marché “Acquisition d'étagères pour les archives” ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.678,00 € hors TVA ou 2.030,38 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 - article 10418/741-98 (Achats de mobilier divers : 5.000,00 €) et sera financé par fonds propres ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

D'approuver la description technique N° 2013-037 et le montant estimé du marché “Acquisition d'étagères pour les archives”, établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 1.678,00 € hors TVA ou 2.030,38 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 10418/741-98 (n° de projet 20130002).

POINT N°21

=====

FIN/MPE/JN.JL/

Marché public de fournitures – Acquisition d'un véhicule 4 roues motrices pour les services technique et administratif - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce le point suivant : Marché public de fournitures – Acquisition d'un véhicule 4 roues motrices pour les services technique et administratif - Approbation des conditions et du mode de passation
EXAMEN – DECISION

L'Echevin A. Antoine explique que le marché concerne l'achat d'un petit véhicule pour les services administratifs : l'agent APS, les assistantes sociales... Il est demandé un véhicule avec 4 roues motrices pour les déplacements à Pincemaille ou dans des chemins moins carrossables. Le montant estimé est de 12.900 euros TVAC et il sera passé par procédure négociée sans publicité.

Le Conseiller B. Dufrane estime que le prix est peu élevé et se demande si le crédit budgétaire ne devrait pas être revu en modification budgétaire.

L'Echevin A. Antoine répond que ce n'est pas le luxe qui est recherché, mais un petit véhicule pratique et que le crédit budgétaire devrait être suffisant.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il convient d'acquérir un véhicule utile pour les déplacements de services sur la commune, aussi bien technique qu'administratif (visite de chantiers, déplacement dans Pincemaille, ...) ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-014 relatif au marché "Acquisition d'un véhicule 4 roues motrices pour les services technique et administratif" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.661,16 € hors TVA ou 12.900,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 - article 13816/743-52 (Achats d'autos et de camionnettes : 50.000,00 €) et sera financé par un emprunt ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-014 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule 4 roues motrices pour les services technique et administratif", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.661,16 € hors TVA ou 12.900,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 13816/743-52 (n° de projet 20130005).

Article 4 :

D'autoriser le préfinancement de la dépense sur moyens propres.

POINT N°2

=====

Marché public de services – Mission de coordination sécurité santé pour la réfection d'un chemin agricole Chemin Lambiert - Approbation des conditions et du mode de passation
EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce le point suivant : Marché public de services – Mission de coordination sécurité santé pour la réfection d'un chemin agricole Chemin Lambiert - Approbation des conditions et du mode de passation - EXAMEN – DECISION

L'Echevine D. Deneufbourg explique qu'il convient de refaire un marché pour la mission de coordination sécurité santé pour la réfection d'un chemin agricole chemin Lambiert. Le marché précédent avait été attribué à JDAO. Le plan sécurité santé est une pièce à annexer au dossier pour l'obtention de subside. C'est la même chose pour le point suivant.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment, l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 04 mai 2011 attribuant le marché d'auteur de projet à HIT ;

Considérant que le cahier des charges a été déposé fin 2012 par l'auteur de projet ;

Vu la décision du Collège communal du 28 septembre 2011 attribuant le marché de coordination sécurité santé à JDAO ;

Considérant qu'en raison du décès d'un administrateur de la société, le marché a été résilié de commun accord ;

Considérant qu'il convient de désigner un nouveau coordinateur sécurité santé pour la réalisation du plan de sécurité afin de transmettre le dossier au Service Public de Wallonie pour sollicitation des subsides ;

Considérant que ces travaux sont estimés à environ 188.000 € TVAC ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-034 relatif au marché "Mission de coordination sécurité santé pour la réfection d'un chemin agricole Chemin Lambiert" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire 1/2013 à l'article 42159/735-60 (Entretien extraordinaire de la voirie et de l'infrastructure en cours d'exécution : 5000 €) avec un financement par le fonds de réserve

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-034 et le montant estimé du marché "Mission de coordination sécurité santé pour la réfection d'un chemin agricole Chemin Lambiert", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 € 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au 42159/735-60

POINT N°23

=====

FIN/MPE/JN/

Marché public de services – Mission de coordination sécurité santé pour la réfection d'un chemin agricole de la rue de l'Abbaye jusqu'au carrefour des Grands Trieux - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce le point suivant : Marché public de services – Mission de coordination sécurité santé pour la réfection d'un chemin agricole de la rue de l'Abbaye jusqu'au carrefour des Grands Trieux - Approbation des conditions et du mode de passation - EXAMEN – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 04 mai 2011 attribuant le marché d'auteur de projet à HIT ;

Considérant que le cahier des charges a été déposé fin 2012 par l'auteur de projet ;

Vu la décision du Collège communal du 28 septembre 2011 attribuant le marché de coordination sécurité santé à JDAO ;

Considérant qu'en raison du décès d'un administrateur de la société, le marché a été résilié de commun accord ;

Considérant qu'il convient de désigner un nouveau coordinateur sécurité santé pour la réalisation du plan de sécurité afin de transmettre le dossier au Service Public de Wallonie pour sollicitation des subsides ;

Considérant que ces travaux sont estimés à environ 167.000 € TVAC ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-033 relatif au marché “Mission de coordination sécurité santé pour la réfection d'un chemin agricole de la rue de l'Abbaye jusqu'au carrefour des Grands Trieux” établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire 1/2013 à l'article 42159/735-60 (Entretien extraordinaire de la voirie et de l'infrastructure en cours d'exécution : 5000 €) avec un financement par le fonds de réserve

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-033 et le montant estimé du marché “Mission de coordination sécurité santé pour la réfection d'un chemin agricole de la rue de l'Abbaye jusqu'au carrefour des Grands Trieux”, établis par le service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au 42159/735-60

POINT N°24

FIN/MPE/JN.AK/

Marché public de services – Marché d'emprunts 2013 - Approbation des conditions et du mode de passation – marché répétitif

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce le point suivant : Marché public de services – Marché d'emprunts 2013 - Approbation des conditions et du mode de passation – marché répétitif - EXAMEN – DECISION

L'Echevine D. Deneufbourg explique qu'il est proposé de passer un marché d'emprunts en vue de financer les investissements prévus au budget de cette année. Il s'agit d'un marché répétitif. Le marché initial avait été passé par appel d'offres général et prévoyait la possibilité de répéter ce marché dans les 3 ans de la conclusion du marché initial. Dans ce cas, un seul prestataire de services est consulté.

Le Conseiller G. Vitellaro soulève le fait qu'il n'y ait pas de mise en concurrence.

L'Echevine D. Deneufbourg répond qu'au niveau des taux, la banque Belfius reste compétitive et que leur service au niveau informatique permet une gestion des emprunts mieux adaptée.

Le Conseiller JY Desnos rappelle que la Région wallonne préconise la mise en concurrence et qu'il convient de rester attentif.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 2° b (nouveaux travaux/services consistant en la répétition de travaux/services similaires) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 avril 2011 approuvant le cahier spécial des charges N° 2011-ordi11 du marché initial "Marché d'emprunts 2011", passé par appel d'offres général ;

Considérant que le cahier spécial des charges initial N° 2011-ordi11 comprend la possibilité de répéter le marché via une procédure négociée suivant l'article 17, § 2, 2°b de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, stipulant l'attribution des travaux ou services nouveaux consistant en la répétition de travaux ou services similaires, attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces travaux ou services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet du marché initial passé par adjudication ou par appel d'offres ; la décision d'attribution des marchés répétitifs devant intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial ;

Vu la décision du Collège communal du 23 novembre 2011 attribuant le marché initial à Dexia Banque - Public finance, Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles, devenu aujourd'hui Belfius Banque ;

Vu la décision du Conseil communal du 1er octobre 2012 approuvant le démarrage de la procédure d'attribution du marché répétitif "Marché d'emprunts 2012" ;

Vu la décision du Collège communal du 31 octobre 2012 approuvant l'attribution du marché répétitif "Marché d'emprunts 2012" à BELFIUS, Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles au financement des dépenses prévues dans le budget extraordinaire 2013, tel qu'amendé par le conseil communal du 27 mai 2013 ;

Considérant que le montant estimé du marché "Marché d'emprunts 2013" sur base des investissements inscrits au budget extraordinaire – MB 1 - s'élève à 209.412,11 € (montant des intérêts estimés, commission comprise) ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 13 OUI / NON 4 ABSTENTIONS
(BD-GV-PB-JYD)

Article 1er :

De faire application de la faculté prévue à l'article 4 du cahier spécial des charges arrêté par le conseil communal du 28 avril 2011 ainsi qu'à l'article 17, § 2, 2^ob de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics.

Article 2 :

De lancer la procédure visant l'attribution du marché répétitif "Marché d'emprunts 2013", comme prévu dans le cahier spécial des charges N° 2011-ordi11.

Article 3 :

Il ne sera contacté qu'un seul prestataire de services conformément à l'article 17, § 2, 2^ob de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, à savoir Belfius Banque SA.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

POINT N°25

=====

LOG/ASOC/AA/LMG/FR

Code wallon du logement - Déclaration de politique locale du logement et programme communal d'actions en matière de logement

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce le point suivant : Code wallon du logement - Déclaration de politique locale du logement et programme communal d'actions en matière de logement - EXAMEN-DECISION

L'Echevine D. Deneufbourg présente la déclaration de politique locale du logement qui comporte 9 objectifs déclinés en actions.

- Rénover le parc existant
- Relancer les partenariats en vue d'étendre l'offre
- Développer le nombre de logements sociaux
- Développer les logements spécifiques
- Intensifier les actions dans le cadre du plan HP

- Encourager l'accès à la propriété
- Lutter contre l'inoccupation et l'insalubrité des logements
- Améliorer l'information
- Encourager la construction d'habitations ayant recours à des systèmes d'énergie renouvelable

La présentation power point intégrale est reprise en annexe I du présent procès-verbal.

Le Conseiller JY Desnos marque son approbation sur le fonds et les annonces contenues dans le programme. Néanmoins, il estime qu'il faudra dépasser le seuil des intentions et le concrétiser. Il reconnaît que les difficultés étaient déjà présentes auparavant et qu'il n'est pas facile d'avancer.

Le Conseiller G. Vitellaro préconise de réaliser une évaluation concrète et annuelle ainsi qu'un cadastre des interventions.

Par rapport à l'objectif qui concerne la lutte contre l'inoccupation et l'insalubrité des immeubles et notamment la taxe sur les logements inoccupés et la mise en œuvre de mesures plus coercitives, le Conseiller P. Bequet rappelle qu'il y a des irrécouvrables.

L'Echevine D. Deneufbourg répond qu'elle souhaite mettre au point un tableau de bord en vue d'une vérification.

Le Conseiller G. Vitellaro préconise quelque chose de très simple pour évaluer les réalisations concrètes.

Le Conseiller JY Desnos souligne la difficulté de concrétiser les projets et rappelle notamment que le projet du Levant de Mons n'a pas été réalisé en raison d'une divergence d'objectif avec l'intercommunale. Il fait également part de ses craintes par rapport aux contraintes budgétaires.

Le Conseiller P. Bequet souhaiterait qu'un cadastre des biens communaux et des loyers soit établi.

Le Conseillère F. Gary rappelle qu'une publicité mensongère est faite pour l'achat des chalets dans le domaine de Pincemaille, qu'elle contribue à alimenter la problématique.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que le problème provient du montant trop bas de la prime, que dès lors les résidents préfèrent vendre leur chalet et en retirer un meilleur prix.

Le Conseiller G. Vitellaro souligne que les logements sont insalubres.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que la prise d'arrêtés d'insalubrité contribuera à augmenter la précarité car il y a un manque cruel de logements adaptés. De plus, derrière cette problématique, il y a des familles et des enfants qui ne trouvent pas un logement décent pour se reloger car ils ne peuvent assumer le paiement du loyer.

Le Conseiller JY Desnos soulève la difficulté de la situation due au manque de moyens et à la relation problématique avec le propriétaire du Domaine.

Vu l'article 23 de la constitution belge (*Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. Ces droits comprennent notamment : .../ 3° le droit à un logement décent ; /...*);

Vu les articles 187 à 190 du Code Wallon du logement et notamment

« Article 187 :

§1^{er}. Conformément à l'article 2, notamment dans la perspective de l'élaboration des programmes communaux visés aux articles 188 à 190, (les communes élaborent une déclaration de politique du logement déterminant les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent, dans les neuf mois suivant le renouvellement de leurs conseils respectifs – Décret du 9 février 2012, art. 87, 1°).

§2. (Les communes – Décret du 9 février 2012, art. 87, 2°) prennent toutes les mesures tendant à diversifier les types de logements disponibles sur leur territoire, à permettre la réalisation de logements sociaux, (de logements sociaux assimilés, d'insertion et de transit – Décret du 9 février 2012, art. 87, 2°) ainsi qu'à lutter contre l'inoccupation et l'insalubrité des logements.

§3. Au moins une fois l'an, le bourgmestre organise une réunion de concertation entre les représentants du (collège communal – Décret du 23 novembre 2006, art. 1^{er}), du (centre public d'action sociale – Décret du 20 juillet 2005, art. 6, §1^{er}), de toute société de logement de service public qui dessert la commune et de tout organisme qui participe à la politique locale du logement.

(Cette réunion porte notamment, en ce qui concerne les logements de transit, sur les modalités d'une politique partenariale avec tous les services sociaux d'insertion concernés, ainsi que sur les logements pour personnes âgées ou à mobilité réduite, et sur les ensembles de logements destinés à l'habitation de ménages de différentes générations – Décret du 1^{er} juin 2006, art.1^{er}).

Article 188 :

§ 1^{er}. Chaque commune élabore un programme triennal d'actions en matière de logement. Ce programme identifie, année par année, chaque opération, son maître d'ouvrage, les intervenants associés, son délai de réalisation, le nombre et le type de logements concernés, les modes de financement et les moyens à développer pour atteindre les objectifs définis.

Le programme d'actions est élaboré en concertation avec la région, la province, le centre public d'aide sociale, les sociétés de logement de service public desservant le territoire, le fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie, ainsi que tout organisme à finalité sociale qui participe à la politique communale du logement.

Article 189 :

§1. Le programme est adopté par le conseil communal.

§2. Dans le cas où le programme comprend des actions susceptibles d'être subventionnées par la Région, ce programme est joint à la délibération du conseil communal et est adressé à la Société wallonne du logement, qui émet son avis dans les nonante jours de la réception du dossier communal. La Société wallonne du logement transmet le dossier accompagné de son avis au Gouvernement.

§3. Dans les nonante jours qui suivent la réception du programme communal, le Gouvernement notifie sa décision d'approbation totale ou partielle à la commune et à la Société wallonne du logement.

Article 190 :

§ 1 Dans la limite des crédits inscrits au budget, le Gouvernement détermine pour chaque programme qu'il a approuvé notamment :

1° Les objectifs assignés aux personnes morales visées par le programme ;

2° les délais de réalisation des objectifs ;

3° Les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre ;

4° Les critères d'évaluation des politiques développées.

§2 Chaque commune dont le programme a été totalement ou partiellement approuvé par le Gouvernement est tenue de :

1° disposer d'un service communal du logement notamment pour assurer une information coordonnées des citoyens sur les aides et les droits en matière de logement ;

2° tenir un inventaire permanent des logements inoccupés au sens de l'article 80 ;

3° tenir un inventaire permanent des terrains à bâtir ;

4° tenir un inventaire permanent des bâtiments inoccupés appartenant à des personnes de droit public ;

5° tenir un inventaire permanent des possibilités de relogement d'urgence ;

6° adopter un règlement communal en matière d'inoccupation, disposant notamment de la taxation des immeubles inoccupés de moins de 5.000 m², sans préjudice de l'article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale.

§3 En cas de non respect des délais de réalisation d'une opération d'un programme, le Gouvernement peut attribuer celle-ci à un autre opérateur immobilier.

§4 Le Gouvernement fixe les modalités d'application des paragraphes 2 et 3.

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 29/11/2011 décidant d'adopter la convention de partenariat du Plan d'Action Pluriannuel Relatif à l'Habitat Permanent dans les Equipements Touristiques et notamment les articles 1 et 5 :

Article 1 :

« Les parties signataires à la présente convention s'engagent à encourager, sur une base volontaire, la réinsertion socio-économique des personnes habitant dans un équipement à vocation touristique au travers de la mise en œuvre d'un Plan d'action pluriannuel et transversal dans les différents domaines d'action concernés par la problématique, à savoir, l'action sociale, l'aménagement du territoire, le développement rural, l'économie, l'emploi, l'énergie, l'environnement, la formation, le logement, la mobilité, la politique foncière, les pouvoirs locaux, la santé, le tourisme et les travaux subsidiés.... »

Article 5 : *Accroissement de l'offre de logement salubre à coût modeste et relogement des résidents permanents*

La commune s'engage à œuvrer au relogement des résidents permanents.

Elle s'engage à accroître l'offre de logements salubres à coût modeste et à mener une réflexion sur les types de logements, privés ou publics, les mieux adaptés aux besoins des résidents permanents.

Attendu que depuis sa création par la Région Wallonne en 2001, l'Administration communale a toujours adhéré aux plans d'ancrages communaux comme suit :

- En 2001, aucun projet n'a été accepté pour cause budgétaire mais par la suite nous avons bénéficié de subsides dans chaque ancrage :
- 2004-2006 :
 - Construction de 4 logements au chemin Lambiert par l'ISSH

- Réhabilitation de 3 logements par le FLFNW
- 2007-2008 :
 - Construction de 3 logements au chemin Lambiert par l'ISSH
 - Réhabilitation de 2 logements à EAV par le FLFNW
- 2009-2012 :
 - Réhabilitation de 6 logements par le FLFNW sur le site Coproleg (projet en cours)
- 2012-2013 :
 - Réhabilitation de 2 logements 2 chambres par l'Administration communale à Rouveroy
 - Réhabilitation de 1 logement 2 chambres et 2 logement 4 chambres par le FLFNW à Croix-lez-Rouveroy

Attendu que dans le cadre de la DPRC (Déclaration de politique Régionale Complémentaire) Pincemaille :

- l'Administration Communale a acquis 12 immeubles, ce qui a considérablement augmenté son parc locatif avec pour conséquence une augmentation des tâches d'entretien ;
- En collaboration avec le FLFNW, 6 immeubles sont gérés par l'Administration Communale d'Estinnes via des mandats de gestion.
- La même opération a été réalisée avec l'ISSH et ce, pour 3 maisons au chemin Lambiert ;

Attendu que dans le cadre du plan HP, une action a été mise en place au niveau du suivi pré et post relogement ;

Attendu que le Conseil communal a décidé en date du 25/10/2012 d'établir une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés pour les exercices 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

de fixer les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent comme suit :

Déclaration de politique locale de logement 2013-2018

La déclaration ci-dessous vise à définir les objectifs et les principales actions à mener afin de concrétiser le droit de chaque citoyen à un logement décent. Elle définit le cadre général de la politique en matière de logement qui sera menée durant la législature. Cette déclaration sera concrétisée en plans d'actions bisannuels permettant une évaluation de la situation et une redéfinition des besoins si nécessaire.

Les objectifs ici définis seront opérationnalisés en collaboration avec les acteurs du logement collaborant avec notre commune, à savoir : le CPAS, la Wallonie, la Province, l' AIS Abem, l'ISSH, le fonds du logement.

Afin de définir une politique de logement complète et cohérente, il y a lieu de travailler en étroite collaboration avec la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire (CCATM) en vue d'alimenter la réflexion.

Cette politique vise à répondre au mieux aux besoins de logement d'une commune rurale avec une population vieillissante et des problématiques sociales en augmentation mais aussi à développer une urbanisation harmonieuse et attractive du territoire.

Objectif 1 – Rénovation du parc existant par la définition de plans d'actions logement bisannuels

Actions

1. Un cadastre des biens communaux et des habitations acquises ou gérées dans le cadre du relogement des résidents permanents est en cours de réalisation. Celui-ci devra, non seulement lister les habitations mais également en préciser leur état, budgétiser les travaux nécessaires et prioriser ceux-ci.
2. Sur base de ce diagnostic et des moyens disponibles, un plan d'amélioration des biens communaux sera défini pour 2014-2016.
Cette même démarche sera réalisée en 2016. L'objectif est de définir des plans bisannuels permettant une meilleure planification des besoins en matière de logement.

Les premières étapes de l'élaboration du cadastre montrent déjà que certains bâtiments nécessiteront des travaux de grande ampleur. Dès lors, plusieurs pistes seront poursuivies, notamment dans le cadre du futur ancrage communal avec comme opérateur le FLFNW, afin de rechercher toutes les possibilités de financement. La piste de la collaboration avec des écoles de formation en construction sera étudiée en vue de répondre aux besoins de rénovation légère. L'objectif final étant à terme de rénover notre parc locatif avec la collaboration de professionnels du logement et l'octroi de subsides.

Objectif 2 – Relancer les partenariats en vue d'étendre l'offre

Actions

- 1) Poursuivre notre partenariat avec le FLFNW qui fonctionne depuis des années.
- 2) Au niveau de l'ISSH, des nouveaux projets de construction sur du terrain communal seront étudiés afin d'étendre les possibilités de logement social sur notre commune.
- 3) Dans les mois à venir, il s'agira également de recréer un lien avec l' AIS Abem afin de dynamiser son action sur notre territoire.
- 4) Une réflexion sera lancée pour le développement de partenariat public-privé.
- 5) Un partenariat avec IDEA sera envisagé dans le cadre des subsides issus de la vente de l'activité câble

Objectif 3 – Développer le nombre de logements sociaux

Actions

Comme envisagé dans notre objectif précédent, la construction d'habitations sociales sur notre entité mérite réflexion et doit être associée à la gestion du territoire. Face à une demande croissante de logements sociaux, il est impératif que toutes les pistes soient envisagées en collaboration avec l'ISSH en vue de développer l'offre.

- 1) La collaboration avec l'ISSH doit être intensifiée, non seulement comme énoncé ci-avant pour la rénovation ou la construction de logements, mais aussi dans le cadre de la gestion locative et l'entretien des espaces publics et communautaires. Enfin, il a déjà été demandé à l'ISSH d'accroître sa communication auprès de la population en cas de logement inoccupé pour cause de travaux.
- 2) Le prochain ancrage communal intégrera la construction de logements sociaux avec une priorité pour les résidents permanents.

Objectif 4 – Développer les logements spécifiques

Actions

A côté des logements sociaux, il s'agira également de s'attacher au développement de logements dits spécifiques car répondant à des situations particulières et/ou d'urgence.

1) Actuellement le CPAS dispose de trois logements de transit et deux sont en cours de restauration. Même si cela s'avère insuffisant, le quota de la Wallonie est atteint. La volonté est de soutenir, développer le logement dit traditionnel, à savoir le bail de location. Le travail de l'équipe sociale va en ce sens.

2) Les événements de la vie ou son évolution viennent parfois aussi impacter les besoins en matière de logement. C'est ainsi que nous souhaitons intégrer la dimension du vieillissement de la population dans notre politique de logement en développant un projet de logements kangourou sur notre commune. Une attention particulière dans la rénovation ou la construction de logements sera également portée pour les familles monoparentales aux besoins particuliers mais nous étudierons aussi la possibilité d'adapter certains logements aux personnes à mobilité réduite. Un projet pour Coproleg va en ce sens.

Objectif 5 – Intensifier les actions dans le cadre du plan HP

Actions

Depuis 1991 et conformément à son adhésion au plan HP en 2003, la commune a mené une action de relogement en faveur des résidents permanents de notre entité.

Notre objectif est d'intensifier nos actions (le relogement), accompagné d'une démolition des chalets, mais aussi de chercher d'autres pistes ou alternatives en vue de trouver des solutions durables à ce problème de société qui regroupe de nombreuses dimensions (humaine, urbanistique, juridique,.....). C'est ainsi que les Ministres en charge du logement et de l'action sociale ont été réinterpellés.

Une vigilance sociale accrue menée conjointement par les agents communaux, du CPAS et l'agent de quartier devra permettre de lutter contre tous les types de logements précaires.

L'accompagnement pré- et post- relogement mis en place et subsidié dans le cadre du Plan HP sera maintenu.

Objectif 6 – Encourager l'accès à la propriété

Actions :

- 1) De par un travail d'accompagnement et de suivi social des locataires, l'objectif recherché est d'encourager certains bénéficiaires de logements sociaux à acquérir leur habitation. Cet objectif devra être suivi en collaboration avec l' ISSH.
- 2) Une information au niveau des prêts sociaux ou toutes autres pistes sera diffusée.

Objectif 7 – Lutter contre l'inoccupation et l'insalubrité de logements

Actions

La taxe sur les logements inoccupés reste d'application mais est malheureusement insuffisante face à l'insalubrité. Elle entraîne surtout une mise en vente des immeubles abandonnés et ce pour échapper à la taxe, des pistes plus coercitives devront être exploitées.

Des mesures plus coercitives telles que la prise d'arrêtés de police, les réquisitions d'immeubles abandonnés ou l'instauration de taxes seront étudiées.

Une information systématique concernant les primes octroyées par la Wallonie (éco-passeur) est mise en place.

Objectif 8 – Améliorer l'information en matière de logement

Actions

- 1) Il s'agira dans un premier temps de présenter les membres du service logement et de permettre une meilleure visibilité des contacts possibles entre eux et le citoyen.
- 2) Le service organisera dès septembre des séances d'information liées au logement (les primes existantes, les démarches pour acheter ou construire, comment entretenir son logement, les logements écologiques,...).
- 3) Les permanences logement seront également poursuivies.
- 4) L'information liée au logement sera améliorée via, en outre, le site web et le journal communal.

Objectif 9 – Encourager la construction d'habitations ayant recours à des systèmes d'énergie renouvelable

Actions

La politique du logement ne peut se dissocier de la politique urbanistique qui vise le développement harmonieux du cadre de vie.

Renforcement du rôle d'information et de conseil de l'Administration communale grâce à ses agents spécialisés (CATU, Eco-passeur, conseiller en environnement)

Conclusion

Face à la situation budgétaire de notre commune et du CPAS, nous souhaitons porter une politique du logement réaliste tenant compte de la diversité croissante des besoins en la matière et des différents publics tout en poursuivant un rôle d'information et de conseil.

Pour ce faire, notre commune développera les outils existants et concrétisera les objectifs définis en concertation permanente avec l'ensemble des acteurs du logement, qu'il soit public ou privé.

POINT N°26

=====

PERS/ENS/VACANCES D'EMPLOI/GM

Enseignement fondamental – Déclaration d'emplois définitivement vacants au 15/04/2013

EXAMEN - DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce le point suivant : Enseignement fondamental – Déclaration d'emplois définitivement vacants au 15/04/2013 -EXAMEN - DECISION

L'Echevine C. Grande explique qu'il est proposé de déclarer vacant un emploi de 12 périodes pour la religion catholique mais qu'il n'y a pas d'autre emploi vacant pour l'enseignement primaire et maternel.

Vu l'article 31, alinéa 2 du décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

« Si les emplois vacants au 15/04/2013 le sont encore au 01/10/2013, ils sont à conférer à titre définitif en 2014. Les nominations définitives dans ces emplois vacants sont effectuées chaque année au plus tard lors de la seconde réunion du Pouvoir Organisateur qui suit la réception de la dépêche ministérielle fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année scolaire en cours et au plus au 1er avril » ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer les emplois vacants afin de procéder à la nomination définitive en 2014 ;

Vu les titres II et III de la 3è partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation-tutelle générale et tutelle spéciale sur les actes des autorités communales ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De déclarer vacants au 15/04/2013 les emplois pour :

- l'enseignement primaire :
 - aucun emploi
 - 12 périodes religion catholique
- l'enseignement maternel :
 - aucun emploi

POINT N27

=====

PERS.ENS.GM.COLCOM

Ouverture d'une demi-classe maternelle (section Vellereille-les-Brayeux) au 29/04/2013.

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce le point suivant : l'ouverture d'une demi-classe maternelle (section Vellereille-les-Brayeux) au 29/04/2013. EXAMEN – DECISION

L'Echevine C. Grande précise que l'implantation de Vellereille-les-Brayeux compte 44 élèves au 29/04/2013, ce qui permet de procéder à l'ouverture d'une demi-classe maternelle.

Vu le décret du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire (article 43);

Attendu que le nombre d'élèves âgés de deux ans et demi au moins qui ont fréquenté l'implantation de Vellereille-les-Brayeux pendant huit demi-jours répartis sur dix journées et qui y sont toujours inscrits le onzième jour de la création de l'emploi s'élève à 44 élèves au 29/04/2013;

Vu les articles L1122-21, L1122-27 et L1213-1 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les titres II et III de la 3è partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation -

Tutelle générale et tutelle spéciale sur les actes des autorités communales ;

DECIDE A L'UNANIMITE

de procéder à dater du 29/04/2013 à l'ouverture d'une demi-classe maternelle à l'école communale d'Estinnes (section Vellereille-les-Brayeux).

La présente délibération sera transmise :

- 1) à l'autorité de tutelle, sur demande, conformément à l'article L3122-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
- 2) au Bureau Régional de la Communauté Française à Mons
- 3) à l'Inspection Cantonale

POINT N°28

=====

SEC/col com/CC/LMG

Règlement d'ordre intérieur

EXAMEN - DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce le point suivant : Règlement d'ordre intérieur - EXAMEN – DECISION.

Elle rappelle que :

- une commission s'était réunie en date du 28/03/2013 et avait marqué un avis favorable sur le Règlement d'ordre intérieur
- ce point a été examiné une première fois par le Conseil communal en date du 22/04/20163 et reporté suite aux remarques émises en séance.

L'UVCW a été interrogée par rapport aux remarques émises et les réponses sont reprises in-extenso dans la délibération qui est proposée aux Conseillers.

Il est proposé de créer une 5^{ème} commission « Affaires générales ».

La Bourgmestre-présidente demande à la secrétaire communale f. f. de donner lecture des candidatures pour cette commission.

Le Conseiller JY Desnos souhaite faire quelques remarques à propos du Règlement d'ordre intérieur, notamment :

- à l'article 6, ne pourrait-on fixer le jour et l'heure du Conseil communal, le lundi à 19 heures
- l'article 55 prévoit que tout conseiller non membre d'une commission peut y participer même sans être convoqué, les Conseillers de l'action sociale peuvent-ils également participer aux commissions communales ?
- en raison de la révision du statut des grades légaux, ne conviendrait-il pas de modifier la terminologie lorsqu'il est question dans le ROI de Secrétaire communal, de Secrétaire de CPAS et de Receveur et de les remplacer par Directeur général et Directeur Financier.

La Bourgmestre-présidente répond que :

- l'article 6 du ROI précisera que les réunions du Conseil communal se dérouleront le lundi à 19 heures
- seul les Conseillers communaux peuvent participer aux commissions communales
- les arrêtés d'exécution ne sont pas encore parus pour la révision du statut des grades

légaux, le ROI sera donc amendé ultérieurement pour cet aspect.

Le Conseiller P. Bequet relève à l'article 86 que le jeton de présence est versé à tout Conseiller communal qui assiste aux réunions de section et souhaite savoir de quoi il s'agit.

La Bourgmestre-présidente répond que notre commune n'est pas concernée et que le ROI sera corrigé.

Le Conseiller B. Dufrane rappelle les dispositions de l'article 88 § 3, notamment l'obligation pour le collège communal d'informer les groupes politiques de la date limite pour la réception des articles à paraître dans le bulletin communal.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que la planification pour l'année 2013 a déjà été remise à chaque Conseiller.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu le décret du Gouvernement wallon 31/01/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le décret précité entre en vigueur le 01/06/2013 ;

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil communal en date du 05/07/2007 et ses adaptations ultérieures;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 25/10/2012 établissant pour l'exercice 2013 une redevance pour l'usage de la photocopieuse ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 03/12/2012 établissant le tableau de préséance conformément à l'article L 1122- 18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et aux articles 1 à 4 du Règlement d'ordre intérieur du 05/07/2007 concernant l'établissement du tableau de préséance :

Vu la délibération du Conseil communal en date du 21/01/2013 établissant le montant du jeton de présence des conseillers communaux ;

Vu la délibération du conseil communal en date du 18/02/2013 par laquelle il a décidé :

- de revoir les articles 50 à 55 du règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil communal le 05/07/2007
- de désigner les membres des commissions suivantes conformément à la composition du Conseil communal issu des dernières élections

- Commission des Travaux
- Commission des Finances
- Commission Culture – Enseignement
- Commission Environnement – Urbanisme - Mobilité

Vu la délibération du Conseil communal en date 18/02/2013 par laquelle il accepte la démission de M. Michel Jaupart en qualité d'Echevin et de Conseiller communal ;

Attendu qu'il a été procédé à l'installation de son remplaçant M. Jean-Pierre Molle en séance du 18/02/2013 et qu'il convient donc d'adapter le tableau de préséance ;

Attendu qu'une commission s'est réunie en date du 28/03/2013 pour travailler sur le règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Vu l'avis favorable de la commission ;

Attendu que le Conseil communal en séance du 22/04/2013 a décidé à l'unanimité de reporter l'examen de ce point à une séance ultérieure ;

Vu les remarques émises par le Conseil communal notamment à propos :

1. De la faculté à laisser aux Conseillers communaux de recevoir la convocation par voie électronique et par courrier
2. Du format informatique sous lequel les convocations et les documents seront transmis aux Conseillers communaux.
3. De l'institution d'une cinquième commission intitulée « Affaires générales » ;

Vu les renseignements obtenus auprès de l'UVCW à propos :

1. De la faculté à laisser aux Conseillers communaux de recevoir la convocation par voie électronique et par courrier

« Dans les travaux préparatoires de ce qui allait devenir le décret du 31 janvier 2013, l'on peut lire divers éléments, qui nous laissent à penser que si le mandataire fait le choix de demander la communication électronique de ces documents et pièces, celle-ci ne devrait pas être doublée d'un envoi papier (sauf documents particulièrement volumineux qui pourraient freiner la communication électronique). En effet :

Dans le commentaire des articles (Doc PW 699, 2012-2013 , n°1, p. 4 – cf. 26.11.2012 projet de décret modifiant certaines dispositions du CDLD), l'on peut lire ce qui suit au sujet de cette disposition : « (...). 2) *La mise à disposition de chaque élu d'une adresse électronique*

L'article L1122-13, § 1er, du même Code est complété aux alinéas 3, 4 et 5 de sorte que chaque élu dispose d'une adresse électronique conformément aux priorités définies dans le Déclaration de politique régionale 2009-2014.

Si le mandataire l'autorise, la commune peut ainsi lui adresser la convocation ainsi que les pièces relatives aux points fixés à l'ordre du jour par voie de courrier électronique.

Il est évident que le courrier électronique tend à supplanter l'échange de correspondances par envoi de lettres à la poste. Toutefois, le recours à la voie électronique doit rester une faculté. C'est ce que traduisent les termes « peuvent être transmis de manière électronique (...) ».

Le Ministre Furlan a en outre précisé ce qui suit lors des débats, apportant, selon nous, éléments de réponse à votre deuxième question (cf. PW CRIC n°63 (2012-2013), séance du 15.5.2013, pp. 9 et ss) : « (...) . *Concernant la mise à disposition – (...) . - d'une adresse électronique, la disposition prévoit la possibilité, pas l'obligation, si le conseiller en fait la demande, et pour autant que le système informatique puisse le supporter, d'envoyer par voie électronique la convocation au conseil communal et les pièces justificatives des points à l'ordre du jour. La fédération s'interroge, me semble-t-il à juste titre, sur la portée de ces pièces justificatives. Dans mon esprit, il s'agit de toutes les pièces permettant au conseiller communal d'avoir une compréhension suffisante du dossier. Nous sommes à l'ère de l'e-tutelle, vous l'avez indiqué, plus de la moitié des communes sont aujourd'hui à l'heure de la dématérialisation. Il faut donc avancer avec son temps. L'adresse électronique doit donc, à mon sens, servir à prévenir les conseillers communaux ou peut, à mon sens, prévenir ou se limiter à prévenir les conseillers communaux, que certaines pièces justificatives, trop lourdes pour être transmises électroniquement, sont à leur disposition à la commune, dans les horaires dont nous avons préalablement discuté. **Ce type de convocation remplace-t-il l'envoi papier ? À mon sens, oui, à condition que le conseiller communal en fasse la demande et il ne recevra plus que la version électronique - cela me semble également aller dans la voie de la simplification.** Mais tout le monde n'a pas une adresse électronique, tout le monde n'est pas virtuose de l'informatique, et donc, on peut admettre qu'un certain nombre de conseillers communaux, peut-être moins formés, plus âgés, souhaitent encore recevoir la version papier. Cette possibilité leur est bien entendu offerte. Donc, on est bien conscients qu'un certain nombre de pièces justificatives, de par leur lourdeur, leur dimension, leur poids informatiques ne pourront pas être transmises. Mais dès lors, le secrétaire communal invitera le conseiller ou indiquera à ce dernier que ces pièces sont à disposition à la commune. Ainsi, c'est relativement clair.(...) ».*

2. Du format informatique sous lequel les convocations et les documents seront transmis aux Conseillers communaux.

Rien n'est prévu au niveau réglementaire en ce qui concerne le format informatique des documents qui sont transmis électroniquement par la commune. Il revient donc à celle-ci de choisir le format qui lui convient le mieux.

Le 1^{er} juin prochain, entrera en vigueur (notamment) la disposition suivante du CDLD : (ajout à l'article L1122-13, par. 1^{er} – cf. article 1, 2^o du décret du 31.1.2013 modifiant certaines dispositions du CDLD, M.B. 14.2.2013, 2^{ème} édition) : « *La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par voie électronique si le mandataire en a fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique en vertu du présent paragraphe.*

Le collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent paragraphe ».

Ce texte constitue donc la règle suivant laquelle si un mandataire le demande, il pourra recevoir transmission de ces documents par voie électronique. Le R.O.I. de chaque conseil communal aura à préciser les modalités d'application de ce texte, c'est-à-dire apporter les précisions nécessaires à son application effective au sein des communes, le CDLD ayant fixé le cadre général.

Vu la proposition de créer une cinquième commission communale « Affaires générales » ;

Vu les articles 50 à 55 du Règlement d'ordre intérieur et plus précisément l'article 51 relatif à la composition (5EMC-3GP-2MR) et aux candidatures pour les commissions ;

Vu les actes de présentation déposés entre les mains du Bourgmestre :

Commission 5 : AFFAIRES GENERALES

Nom et prénom	Qualité	Groupe politique
MOLLE Jean-Pierre	Président	EMC
JEANMART Valentin	Membre	EMC
ROGGE Rudy	Membre	EMC
BRUNEBARBE Ginette	Membre	EMC
JAUPART Alexandre	Membre	EMC
DUFRANE Baudouin	Membre	GP
BEQUET Philippe	Membre	GP
DELPLANQUE Jean-Pierre	Membre	GP
GARY Florence	Membre	MR
MAES Jean-Michel	Membre	MR

Sur proposition du collège communal,

après en avoir délibéré,

Par17..... voix pour,/..... voix contre et/..... abstentions,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'arrêter le règlement d'ordre intérieur tel que repris ci-dessous :

1. TABLE DES MATIERES TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL
--

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance (1 à 4)

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - *La fréquence des réunions du conseil communal (5)*

Section 2 - *La compétence de décider que le conseil communal se réunira (6 à 8)*

Section 3 - *La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal (9 à 12)*

Section 4 - *L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal (13 à 17)*

Section 5 - *Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion (18 à 19)*

Section 6 - *La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal (20 à 22)*

Section 7 - *L'information à la presse et aux habitants (23)*

Section 8 - *La compétence de présider les réunions du conseil communal (24)*

Section 8bis – *Quant à la présence du secrétaire communal (24 bis)*

Section 9 - *La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal (25 à 27)*

Section 10 - *Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement (28 à 29)*

Section 11 - *La police des réunions du conseil communal*

Sous-section 1^{ère} - Disposition générale (30)

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public (31)

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres (32 à 33)

Section 12 - *La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal (34)*

Section 13 - *Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée*

Sous-section 1^{ère} - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats (35)

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats (36)

Section 14 - *Vote public ou scrutin secret*

Sous-section 1^{ère} – Le principe (37 à 38)

Sous-section 2 - Le vote public (39 à 42)

Sous-section 3 - Le scrutin secret (43 à 45)

Section 15 - *Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal (46 à 47)*

Section 16 - *L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal (48 à 49)*

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (50 à 55)

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale (56 à 63)

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire de son groupe politique (64 à 67)

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants (articles 67 à 73)

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1^{er} – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale (74)

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux (75)

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales au collège communal (76 à 78)

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune (79 à 80)

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux (81 à 82)

Section 4 – Le droit des membres du Conseil communal envers les ASBL à prépondérance communale (83 à 84)

Section 5 – Les jetons de présence (85 à 86)

Chapitre 4 - le bulletin communal (87-88)

2. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1^{er} – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Tableau de préséance établi lors de l'installation du Conseil communal le 03/12/2012 et modifié suite à la démission de M. Jaupart en date du 18/02/2013

Tableau de préséance	Votes nominatifs	Total des votes	Ancienneté au 18/02/2013
DESNOS Jean Yves	474	474	18 ans 2 mois
HEULERS- BRUNEBARBE Ginette	365	365	18 ans 2 mois
ANTHOINE Albert	580	1130	12 ans 2 mois
MARCQ Isabelle	388	889	12 ans 2 mois
BEQUET Philippe	396	396	12 ans 2 mois
TOURNEUR Aurore	1.531	2.261	6 ans 2 mois
VITELLARO Giuseppe	354	681	6 ans 2 mois
DENEUFBOURG Delphine	477	477	6 ans 2 mois
ROGGE Rudy	422	422	5 ans
GARY Florence	166	166	2 ans 3 mois
DELPLANQUE Jean-	621	621	2 mois

Pierre			
GRANDE Carla	484	484	2 mois
DUFRANE Baudouin	468	468	2 mois
JEANMART Valentin	425	425	2 mois
MINON Catherine	401	401	2 mois
JAUPART Alexandre	387	387	2 mois
MAES Jean-Michel	163	163	2 mois
DEMOUSTIER Elodie	161	161	2 mois
MOLLE Jean-Pierre	338	338	0 mois

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Toutefois et à moins qu'il n'en ait été décidé autrement, les séances du Conseil communal se dérouleront le lundi à 19 heures.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,

- le président du conseil de l'action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le secrétaire,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

A partir du 01^{er} juin 2013 et en application du décret du 31/01/2013, la convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal pourront être transmises par voie électronique aux Conseillers communaux qui en auront fait la demande.

A cette fin, le Collège communal mettra à la disposition des Conseillers communaux une adresse électronique personnelle.

L'envoi de la convocation et des pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal **par voie électronique** sous format numérisé (PDF) se fera à la demande expresse écrite du Conseiller communal qui renoncera par la même occasion à cet envoi par écrit tel que précisé à l'article 18.

¹ Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le secrétaire communal fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 – Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal.

Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du secrétaire communal

Article 24bis - Lorsque le secrétaire communal n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement. De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal
Sous-section 1^{ère} - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non- inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1^{ère} - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal :

- expriment leur vote à haute voix à l'appel de leur nom

Article 40 - Au début de chaque réunion du conseil communal, en vue des votes publics, le président tire au sort le nom du membre du conseil qui votera le premier; après lui, voteront, les conseillers suivants dans l'ordre physique où ils sont assis à la gauche du conseiller communal qui a voté le premier.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, pour chaque groupe politique, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant

pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le secrétaire.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 – Il est créé 5 commissions, composées chacune, de 10 membres du Conseil Communal, ayant pour mission de préparer les discussions; les matières se répartissent comme suit :

Commission 1 : TRAVAUX

Commission 2 : FINANCES

Commission 3 : CULTURE ENSEIGNEMENT

Commission 4 : ENVIRONNEMENT – URBANISME – MOBILITE

Commission 5 : AFFAIRES GENERALES

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un échevin; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil Communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats des membres de celles-ci, sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil Communal (5/3/2).

En vue de la nomination, par le Conseil Communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission ; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit. Les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil Communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du Bourgmestre au plus tard 3 jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres de la commission.

Le secrétariat des commissions est assuré par le secrétaire communal ou par le ou les fonctionnaires désignés par lui.

Article 52 - Les commissions se réunissent sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil Communal, par le Collège Communal ou par un membre du Conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, § 1er, alinéa 3 du C.D.L.D, seuls peuvent être présents :

- les membres de la commission,

- le secrétaire,

- s'il échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,

- tout conseiller non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Les commissions sont composées comme suit :

1) COMMISSION TRAVAUX

Nom et prénom	Qualité	Groupe politique
ANTHOINE Albert	Président	EMC
JAUPART Alexandre	Membre	EMC
BRUNEBARBE Ginette	Membre	EMC
MOLLE Jean-Pierre	Membre	EMC
MINON Catherine	Membre	EMC
VITELLARO Giuseppe	Membre	GP
BEQUET Philippe	Membre	GP
DELPLANQUE Jean-Pierre	Membre	GP
MAES Jean-Michel	Membre	MR
MARCQ Isabelle	Membre	MR

2) COMMISSION FINANCES

Nom et prénom	Qualité	Groupe politique
DENEUFBOURG Delphine	Président	EMC
JAUPART Alexandre	Membre	EMC
ROGGE Rudy	Membre	EMC
JEANMART Valentin	Membre	EMC
MOLLE Jean-Pierre	Membre	EMC
DELPLANQUE Jean-Pierre	Membre	GP
VITELLARO Giuseppe	Membre	GP
DUFRANE Baudouin	Membre	GP
MARCQ Isabelle	Membre	MR
DEMOUSTIER Elodie	Membre	MR

3) COMMISSION CULTURE - ENSEIGNEMENT

Nom et prénom	Qualité	Groupe politique
GRANDE Carla	Président	EMC
ROGGE Rudy	Membre	EMC
JEANMART Valentin	Membre	EMC
MINON Catherine	Membre	EMC
JAUPART Alexandre	Membre	EMC
DESNOS Jean Yves	Membre	GP
DUFRANE Baudouin	Membre	GP
VITELLARO Giuseppe	Membre	GP
GARY Florence	Membre	MR
DEMOUSTIER Elodie	Membre	MR

4) COMMISSION ENVIRONNEMENT – URBANISME - MOBILITE

Nom et prénom	Qualité	Groupe politique
TOURNEUR Aurore	Président	EMC
JAUPART Alexandre	Membre	EMC
JEANMART Valentin	Membre	EMC
MOLLE Jean-Pierre	Membre	EMC
MINON Catherine	Membre	EMC

DELPLANQUE Jean-Pierre	Membre	GP
DESNOS Jean Yves	Membre	GP
VITELLARO Giuseppe	Membre	GP
MAES Jean-Michel	Membre	MR
MARCQ Isabelle	Membre	MR

5) COMMISSION AFFAIRES GENERALES

Nom et prénom	Qualité	Groupe politique
MOLLE Jean-Pierre	Président	EMC
JEANMART Valentin	Membre	EMC
ROGGE Rudy	Membre	EMC
BRUNEBARBE Ginette	Membre	EMC
JAUPART Alexandre	Membre	EMC
DUFRANE Baudouin	Membre	GP
BEQUET Philippe	Membre	GP
DELPLANQUE Jean-Pierre	Membre	GP
GARY Florence	Membre	MR
MAES Jean-Michel	Membre	MR

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l’action sociale

Article 56 – Conformément à l’article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l’action sociale.

La date et l’ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l’ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d’action sociale, ainsi que les économies d’échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d’activités du centre public d’action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 57 – Outre l’obligation énoncée à l’article précédent, le conseil communal et le conseil de l’action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu’il fixe la date et l’ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l’action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l’action sociale, les secrétaires communal et de CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l’action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité

des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, à défaut, par un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le secrétaire communal ou par le secrétaire du centre public d'action sociale.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article 65.

Article 67 - Par « démission du groupe politique », il y a lieu d'entendre que le conseiller concerné notifie sa décision de démissionner de son groupe politique par écrit au Conseil communal.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 68 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 69 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 70 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 71 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 72 - Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 73 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1^{er} – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 74 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 78 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 75 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;

15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales au collège communal

Article 76 – Par. 1^{er} -Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 77- Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 78 – Par. 1^{er} -Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er} du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante, à condition que l'échevin interpellé ait été prévenu par écrit deux jours francs avant la date du conseil communal.
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales soient posées.

Par. 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes:

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 79- Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 80- Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie d'une 21^{ème} feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée conformément la décision du conseil communal du 25/10/2012, ce taux n'excédant pas le prix de revient :

- photocopie A4 en noir – 0.15 €
- photocopie A3 en noir – 0.25 €
- photocopie A4 en noir recto-verso – 0.30 €
- photocopie A3 en noir recto-verso – 0.50 €
- photocopie A4 en couleur – 0.35 €
- photocopie A3 en couleur – 0.45 €
- photocopie A4 en couleur recto-verso – 0.70 €
- photocopie A3 en couleur recto-verso – 0.80 €

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont mises à dispositions des membres du conseil communal auprès du secrétariat communal dans les délais les plus courts.

A la demande des personnes intéressées, la transmission des pièces numérisées (sous format PDF) par voie électronique peut s'effectuer gratuitement.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 81 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu un jour par semaine, entre 9 heures et 11 heures, à savoir:

- sur rendez-vous.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 7 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 82- Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les asbl à prépondérance communale

Article 83 – Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Article 84 – Tout conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Section 5- Les jetons de présence

Article 85 – Par. 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions.

Par. 2. – Par dérogation au par. 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 86- Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :

Conformément à la décision du Conseil communal du 21/01/2013, un jeton de présence de 75,55 euros à indexer sera accordé à tout conseiller communal lorsqu'il assiste aux réunions du conseil communal et aux réunions des commissions. Ce montant est lié aux fluctuations de l'index.

Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 87 – Le bulletin communal paraît 4 fois par an.

Article 88 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes:

- les groupes politiques démocratiques ont accès à 2 éditions/an du bulletin communal;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format électronique limité à 1700 caractères, soit environ 327 mots ;
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ces textes/articles:
 - ne peuvent en aucun cas interpellier ou invectiver nominativement qui que ce soit;
 - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;

- doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
- doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
- être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

Par le conseil:

Le Secrétaire,

Le Président,

POINT N°29

SEC.FS/INTERC/86385

I.S.S.H. – Désignation des représentants communaux

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce le point suivant : I.S.S.H. – Désignation des représentants communaux - EXAMEN – DECISION

Il y a lieu de procéder à la désignation selon le courrier de l'ISSH de :

- 1 représentant au sein du conseil d'administration
- 1 représentant non élu appartenant à la majorité pour le comité d'attribution
- 3 représentants pour l'assemblée générale (2 EMC - -1GP)

Sont proposés pour

- Le conseil d'administration : Delphine Deneufbourg
- le comité d'attribution : Emmanuel Falkenburg
- l'assemblée générale : pour EMC, Valentin Jeanmart et Jean-Pierre Molle et pour GP, Jean-Pierre Delplanque

Vu le renouvellement du Conseil communal le 03/12/2012 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation des représentants communaux qui siègeront aux assemblées de l'Immobilière Sociale entre Sambre et Haine (I.S.S.H.) ;

Vu les clés de répartition entre les groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;

Clé Dhondt			
	EMC	GP	MR
	2487	1314	1111
1	(1) 2487	(2) 1314	1111
2	(3) 1243,50	657,00	555,50
3	829,00	438,00	370,33
	621,75	328,50	277,75
	497,40	262,80	222,20
	2	1	0

--	--	--	--

Vu le courrier de l'I.S.S.H. sollicitant la désignation de :

- 1 représentant au sein du conseil d'administration
- 1 représentant non élu appartenant à la majorité pour le comité d'attribution
- 3 représentants pour l'assemblée générale ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'Administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* »

Attendu que suite aux renseignements pris auprès de Mr Jonnart, responsable ISSH, les désignations doivent être appliquées comme suit :

- 1 représentant au sein du conseil d'administration : il s'agit d'un mandataire appartenant à la majorité (EMC)
- 1 représentant non élu appartenant à la majorité pour le comité d'attribution : il s'agit d'un délégué appartenant à la liste de la majorité (EMC) ne siégeant ni au Conseil communal ni au conseil de l'aide sociale
- 3 représentants pour l'assemblée générale (2 majorité – 1 minorité);

Attendu que conformément à la clé de répartition entre les groupes politiques présents au sein du Conseil communal, il y a lieu de désigner pour l'assemblée générale 3 représentants, soit 2 EMC, 1 GP ;

Vu les candidatures déposées auprès du Bourgmestre ;

DECIDE A L'UNANIMITE

de PROCEDER A LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS SUIVANTS :

	Nbre de représentants communaux à désigner	EMC :
Conseil d'administration	1	Delphine DENEUFBOURG
Comité d'attribution	1	Emmanuel FALKENBURG

	Nbre de représentants communaux à désigner	EMC : 2	GP : 1
Assemblée générale	3	Valentin JEANMART Jean-Pierre MOLLE	Jean-Pierre DELPLANQUE

POINT N°30

=====

SEC.FS/INTERC/

A.I.O.M.S.: Assemblée générale 18/06/2013 – 17 h 30

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce le point suivant : A.I.O.M.S.: Assemblée générale 18/06/2013 – 17 h 30 - EXAMEN – DECISION

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur donne lecture des points de l'ordre du jour sur lesquels les représentants du Conseil communal auront à voter lors de l'assemblée générale de l'AIOMS du 18/06/2013.

Le Conseiller P. Bequet demande s'il est utile de voter pour ce point et fait part de la difficulté de connaître la teneur de la décision à rapporter auprès de l'assemblée générale.

La Bourgmestre-présidente informe que la documentation est disponible auprès du secrétariat.

Considérant l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'association intercommunale d'œuvres médico-sociales de Morlanwelz et environs (A.I.O.M.S.) ;

Considérant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (GRANDE C./ ROGGE R./ MINON C./ DESNOS J.Y./ GARY F.) ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale de l'A.I.O.M.S. ;

Vu les points inscrits à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 28/11/2012.
- Rapport d'activités 2012 de l'AIOMS et de son service PSE.
Examen - Décision - Vote.
- Rapport du Réviseur d'entreprises.
Examen - Décision - Vote.
- Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2012 et adoption du bilan.
Examen - Décision - Vote.
- Décharge aux Administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2012.
Examen - Décision - Vote.
- Décharge au Réviseur d'entreprises pour l'exercice de son mandat en 2012.
Examen - Décision - Vote.

- Projet de budget pour l'exercice 2013.
Examen - Décision - Vote.
- Modification, mise en conformité et authentification des statuts en présence du Notaire Babusiaux.
Examen - Décision - Vote.
- Renouvellement des instances de l'AIOMS et nomination des administrateurs.
Examen Décision-vote.
- Divers.

Attendu que le conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'A.I.O.M.S.;

DECIDE A L'UNANIMITE

1 : d'approuver les points de l'ordre du jour à savoir :

- Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 28/11/2012.
- Rapport d'activités 2012 de l'AIOMS et de son service PSE.
- Rapport du Réviseur d'entreprises.
- Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2012 et adoption du bilan.
- Décharge aux Administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2012.
- Décharge au Réviseur d'entreprises pour l'exercice de son mandat en 2012.
- Projet de budget pour l'exercice 2013.
- Modification, mise en conformité et authentification des statuts en présence du Notaire Babusiaux.
- Renouvellement des instances de l'AIOMS et nomination des administrateurs.
- Divers.

2: de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 27/05/2013

3: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

4: Copie de la présente délibération sera transmise à l'A.I.O.M.S., rue F. Hotyat, 1
– 7140 Morlanwelz.

Avant d'aborder les points du huis clos, le Conseiller P. Bequet demande si la commune dispose d'informations sur la pollution constatée dans le ruisseau à Haulchin

L'Echevin A. Antoine répond qu'il s'est rendu sur place et a rencontré l'habitant des Semailles. Ce citoyen a pris contact avec le département de la pollution des eaux. Le lendemain, il n'y avait plus de trace de la pollution et le ruisseau avait retrouvé sa couleur habituelle.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé la Bourgmestre-présidente clôt la séance.